VENDREDI 16 MAI 1862 — 37e ANNÉE — N. 10959 — VENDREDI 16 MAI 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Partage; action en rescision; action subsidiaire en supplément de partage; prescription. — Expertise; défaut de sommation à la partie absente; action en nullité. — Cours d'eau; action possessoire. — Compte courant; effets non payés; faillite; revendication. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt; défaut de motifs. — Lettre de change; acceptation; lettre missive. — *Tribunal civil de la Seine* (4e ch.) : Société de la galerie Vero-Dodat; Crédit foncier; emprunt; gérants; autorisation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Faux; registres de commerce; falsification; Cour de cassation; compétence. — Octroi; introduction sans déclaration; exception. — *Cour d'assises de l'Aisne* : Assassinat d'un beau-père par son gendre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) . Exercice illégal de la médecine; homicide par imprudence; un empirique; traitement du cancer par l'arsenic. — *1er Tribunal maritime permanent* : Affaire du forçat Huet.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Le Parlement de Paris, son organisation, ses premiers présidents et procureurs-généraux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 14 mai.

PARTAGE. — ACTION EN RESCISION. — ACTION SUBSIDIAIRE EN SUPPLÉMENT DE PARTAGE. — PRESCRIPTION.

L'action en rescision d'un partage pour cause de lésion ne peut être fondée qu'autant que la lésion remonterait au temps où le partage a été consommé eu égard à la valeur des biens à cette époque ; mais le partage ne peut être rescindé pour cette cause, si la lésion est calculée sur la valeur que les biens ont pu acquérir depuis, par suite de circonstances imprévues et qu'on ne pouvait prévoir. Dans ce dernier cas, il est vrai de dire qu'il n'y a pas eu *lésion*, et que la plus-value qui vient du bénéfice du temps et d'événements extraordinaires profite au co-partageant dans le lot duquel les biens sont échus.

II. L'action subsidiaire en supplément de partage formée sous le prétexte que les biens dont il s'agit plus haut seraient restés en dehors du partage, ne doit plus avoir de succès s'il est constaté en fait, d'une part, qu'ils ont été compris dans le lot du copartageant défendeur à l'action, et que d'ailleurs la prescription de dix ans était acquise.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont ; plaidant Me Courot, du pourvoi du sieur Mellet-Mandard, contre un arrêt de la Cour impériale.....

EXPERTISE. — DÉFAUT DE SOMMATION A LA PARTIE ABSENTE. — ACTION EN NULLITÉ.

L'action en nullité d'une expertise, formée sous le prétexte que la sommation prescrite par l'art. 315 du C. de procédure n'aurait pas eu lieu , doit être écartée, d'une part, si la partie qui n'a pas été présente à la prestation de serment des experts, a néanmoins comparu devant eux et a fait ses dires et observations, ainsi qu'elle y est autorisée par l'article 317 du même Code; et ensuite parce que la sommation ordonnée par l'article 315 n'est pas prescrite à peine de nullité comme elle l'est en matière d'enquête par l'article 261. Quand il s'agit d'expertise, il suffit que le vœu de l'article 317 ait été rempli par la présentation des dires et réquisitions de la partie; dans ce cas, sa défense est réputée complète, et elle n'est pas fondée à se plaindre de l'absence d'une sommation qui, si elle eût été faite, n'aurait pu aboutir qu'au même résultat.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poultier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Groualle, du pourvoi du sieur Fribault, contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 12 avril 1861.

COURS D'EAU. — ACTIONS POSSESSOIRE.

Le propriétaire d'un moulin qui est troublé par le propriétaire d'un fonds situé en amont, dans l'usage des eaux servant au jeu de son usine, a le droit d'intenter contre ce dernier, l'action en maintenue possessoire, lorsque sa possession remonte au moins à une année.

Cette action ne peut lui être déniée sous le prétexte qu'un arrêté du préfet, en maintenant son usine avec l'usage des eaux comme par le passé, avait subordonné cet usage aux règlements que le préfet se réservait de faire ultérieurement, et parce que plus tard cet administrateur, par un second arrêté, ayant, conformément à cette réserve, autorisé l'adversaire de l'usinier à faire la prise d'eau dont celui-ci se plaignait, l'action possessoire lui échappait.

Ces objections du jugement attaqué, qui tendaient à faire considérer la possession du propriétaire du moulin comme précaire, puisqu'elle était, suivant ledit jugement, subordonnée à une condition qui s'était réalisée, n'ont pas paru fondées à la chambre des requêtes. Elle a pensé que la réserve faite dans l'arrêté préfectoral ne s'appliquait qu'aux règlements d'eau que l'administration pourrait faire plus tard dans un intérêt général, et que par conséquent le second arrêté, qui n'avait disposé que dans un intérêt purement privé et individuel, *salvo jure alieno*, avait laissé intact le droit du propriétaire du moulin de se pourvoir au possessoire s'il était troublé dans sa jouissance des eaux, conformément au dernier état de la jurisprudence.

En conséquence, le pourvoi du sieur Ballanger contre un jugement du Tribunal de St-Jean-d'Angely du 2 mai 1861, qui avait repoussé sa complainte par les motifs ci-dessus, a été admis, au rapport de M. le conseiller de M. de Vergès, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général, plaidant Me Marmier.

COMPTE-COURANT. — EFFETS NON PAYÉS. — FAILLITE. — REVENDICATION.

En matière de compte-courant, chacune des parties devient propriétaire des effets cédés par endos régulier, avec la *faculté*, et non *l'obligation*, de les retourner à son cédant en cas de non-paiement. Il en résulte que, dans ce cas, le cédant n'a pas le droit, si le cessionnaire tombe en faillite, de revendiquer contre les syndics les effets non payés qu'il avait remis en compte-courant à ce dernier. La revendication n'est admise par l'article 474 du Code de commerce qu'autant que l'effet a été remis avec le simple mandat d'en opérer le recouvrement. Ce mandat n'existe pas dans les opérations de compte-courant qui ont un caractère définitif, et d'ailleurs, aux termes de l'article 443 du même Code, le jugement déclaratif de la faillite arrête et fixe la situation du failli au jour de l'ouverture de la faillite.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Ripault, du pourvoi du sieur Lehideux et Ce, contre un jugement du Tribunal de commerce de Sens du 23 juin 1861.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 14 mai.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Est nul, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt par lequel une Cour impériale repousse, sans en donner de motifs, une exception de nullité proposée devant elle par l'appelant, contre le jugement de première instance, exception tirée, dans l'espèce, de ce que ce jugement aurait été rendu à la suite d'un jugement de défaut profit joint qui n'avait pas été signifié.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 16 février 1860, par la Cour impériale d'Amiens. (Follet et Dasson contre Guérin. Me Christophle, avocat.)

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — LETTRE MISSIVE.

Bien que l'acceptation d'une lettre de change doive se faire d'ordinaire au moyen d'un mention sur la lettre elle-même, la loi commerciale n'exclut pas absolument l'acceptation qui pourrait être faite soit par acte séparé, soit par lettre missive.

Mais une lettre missive ne peut produire cet effet qu'autant qu'elle contient une acceptation formelle et sans condition. La lettre missive dont les termes donnent lieu à difficulté, à interprétation, ne saurait valoir comme acceptation. (Art. 117 et suivants du Code de commerce.)

Cassation d'un jugement rendu, le 3 janvier 1860, par le Tribunal de commerce de la Seine ; M. Laborie, conseiller rapporteur ; M. de Raynal, avocat-général. (Gouhier frères contre Fruchard et Ce, Mes Delvincourt et Moutard-Martin, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audience du 25 avril.

SOCIÉTÉ DE LA GALERIE VERO-DODAT. — CRÉDIT FONCIER. — EMPRUNT. — GÉRANTS. — AUTORISATION.

Par acte passé devant Mes Desprez et Olagnier, les 25 et 28 février 1837, M. et Mme Benoist Vero, et M. Buyck et Mme Marguerite Dodat, sa femme, et M. Boulard, ont formé entre eux une société civile pour l'exploitation, la gestion et l'administration de divers immeubles mis en commun, et formant l'ensemble de la propriété connue à Paris sous le nom de galerie Vero-Dodat, y compris les maisons faisant les angles du passage sur les rues de Grenelle-Saint-Honoré et du Bouloi. La durée de cette société a été fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir du 1er janvier 1837 ; le capital social était estimé à 2,020,000 fr., et l'apport des associés était pour les époux Vero de six douzièmes, pour les époux Buyek de cinq douzièmes, et pour M. Boulard de un douzième ; le capital social était divisé en 202 actions de 10,000 fr. chacune ; mais les immeubles sociaux étaient grevés d'hypothèques pour une somme de 820,000 fr.; aussi les actions devaient-elles être divisées en deux séries : la première comprenant 82 actions au capital invariable de 10,000 fr., était garantie par les sociétaires, ne devait courir aucune chance de perte ou de bénéfice, et produisait des intérêts à 5 pour 100; chacune d'elles devait porter l'énonciation expresse qu'elle était affectée au passif hypothécaire; elles ne pouvaient être délivrées qu'aux créanciers qui les accepteraient en paiement, ou qu'à des bailleurs de fonds, soit sociétaires, soit étrangers, qui fourniraient les deniers nécessaires pour acquitter tout ou partie de la dette de 820,000 fr., et qui, par suite, seraient subrogés aux droits hypothécaires des créanciers remboursés. La seconde série d'actions en comprenait 120, au capital également de 10,000 f., mais susceptibles d'augmentation ou de diminution de valeur selon l'état plus ou moins prospère de la société, jouissant d'un revenu variable, mais n'y ayant droit qu'après le paiement des intérêts des actions de la première série ou des créanciers hypothécaires; elles étaient remises aux sociétaires dans la proportion de leur apport. Les actions de la première série étaient en réalité, on le voit, non pas des actions, mais de véritables obligations. Par suite de cette combinaison, l'actif social était réduit à 1,200,000 f., mais les créances hypothécaires, dont l'exigibilité pouvait être menaçante, se trouvaient converties en titres exigibles seulement dans quatre-vingt dix ans, à l'expiration de la société. C'était là un avantage considérable, à une condition cependant, c'est qu'il se rencontra des prêteurs qui consentissent à prendre chacun une ou plusieurs obligations de 10,000 fr. remboursables seulement au bout de quatre-vingt-dix ans, et sans autre avantage qu'un intérêt de 5 pour 100 ; peu de personnes voudraient immobiliser ainsi leurs capitaux, et ces titres étaient assurément bien difficiles à négocier au pair ; les donner à un taux inférieur c'était grever la société, et les 82 titres n'auraient pas suffi alors à rembourser les 820,000 fr. de dettes ; toujours est-il que le placement de ces titres n'a pas encore eu lieu, et que les créances hypothécaires existent toujours avec leur exigibilité menaçante.

Cependant, et depuis 1837, de nombreux changements sont survenus dans l'état des sociétaires. M. et Mme Vero et M. Buyck sont décédés; des associés primitifs, M. Boulard et Mme Buyck restent seuls. M. Buyck est représenté aujourd'hui par M. et Mme Lozouet, son gendre et sa fille, qui de plus ont acheté quelques actions des héritiers Vero ; M. et Mme Vero sont représentés aujourd'hui par MM. Jean-Baptiste-Benoist Vero, Ange Vero, Amédée Vero, Adrien Vero, Joseph-Benoist Vero, M. et Mme Deschênes, M. et Mme Moulin ; de plus, la succession de Mme Vero n'a pas été encore liquidée par ses enfants. Par suite de ces décès, le nombre des gérants, qui se composait d'abord des cinq fondateurs, et qui devait se réduire successivement à trois, se trouve, par la mort de Mme Vero, restreint à deux, M. Boulard et Mme Buyck, et il y a lieu, aux termes de l'acte de société, de nommer un troisième gérant. C'est dans ces circonstances que MM. Jean-Baptiste-Benoist Vero et François Ange Vero ont intenté contre leurs cosociétaires une action ayant un double but. Ils demandaient que dans la huitaine du jugement à intervenir, les sociétaires fissent choix, conformément à l'acte de société, d'un troisième gérant, sinon que ces fonctions fussent confiées à M. Benoist Vero ; ils exposaient, en outre, que le Crédit foncier consentait à faire un prêt qui aurait pour but d'éteindre toutes les créances hypothécaires et qui permettrait de réaliser cette partie des conventions sociales restée jusqu'ici sans exécution, et ils demandaient en conséquence que les associés fussent tenus de conclure avec le Crédit foncier le traité qui leur était présenté, sinon que M. Benoist Vero fût autorisé à le conclure et à y affecter les immeubles sociaux.

Postérieurement à cette demande, les sociétaires se sont réunis pour la nomination d'un troisième gérant. Le résultat de cette réunion a été la nomination de M. Lozouet, et en cas de refus de sa part, de M. Benoist Vero; de plus, on a nommé un conseil de surveillance composé de MM. Benoist, Ange et Amédée Vero, en convenant que si par suite du refus de M. Lozouet d'accepter ses fonctions, M. Benoist Vero devenait gérant, M. Adrien Vero le remplacerait au conseil de surveillance. Ces nominations, relatées dans un procès-verbal motivé, furent notifiées à M. Lozouet, avec sommation d'avoir à déclarer s'il acceptait ces fonctions ; mais il répondit que la question de la nomination d'un troisième gérant étant soumise au Tribunal, il n'avait pas de réponse à faire. M. Benoist Vero, considérant cette réponse comme un refus d'acceptation, et se regardant désormais comme un des gérants, signifia de nouvelles conclusions auxquelles adhérèrent M. Boulard en sa qualité de gérant, MM. Ange et Amédée Vero, comme membres du conseil de surveillance, et qui ne rencontrèrent d'opposition que de la part de Mme veuve Buyck et de M. et Mme Lozouet. Par ces conclusions, M. Benoist Vero demandait au Tribunal de décider qu'il n'y avait lieu de statuer sur la nomination d'un troisième gérant, attendu qu'il avait été régulièrement élu; et au fond, attendu qu'il appartenait aux gérants de prendre et de provoquer toute mesure dans l'intérêt de la société, que l'emprunt demandé était très avantageux, que seul il pouvait assurer l'avenir, qu'il permettait à la société de se libérer du capital, et de se trouver à la fin de l'indivision libre de toute dette, qu'il était d'ailleurs sollicité par deux des trois gérants, il demandait à être autorisé, d'accord avec Boulard, à passer l'acte d'emprunt. Répondant à une demande en dissolution de la société et en licitation des immeubles formée par Mme Buyck et les époux Lozouet, qui prétendaient qu'il était impossible de continuer l'exploitation commune en présence de la division qui régnait entre les sociétaires, il faisait observer que la société avait toujours prospéré, que sa position était meilleure que jamais ; que la mésintelligence qui y régnait actuellement n'avait qu'une cause accidentelle et passagère; que désormais la société allait se trouver régulièrement organisée et dirigée par des gérants et un conseil de surveillance régulièrement nommés, et que rien ne l'empêcherait de suivre son cours et de donner chaque année aux sociétaires de brillants résultats.

Mme Buyck et les époux Lozouet répondaient que l'acte de société défendait aux gérants de constituer aucune hypothèque; qu'en outre, l'emprunt proposé n'était pas la substitution pure et simple à l'ancienne dette hypothécaire, d'une nouvelle dette hypothécaire de même nature et contractée dans des conditions ordinaires; qu'il s'agissait d'un emprunt à faire au Crédit foncier, c'est-à-dire d'une obligation engageant la société pour une très longue période de temps, la soumettant au paiement d'intérêts onéreux, à des formalités d'expropriation exceptionnelles; que ce mode d'emprunt n'avait pu être prévu par les parties en 1837, époque où les combinaisons sur lesquelles repose la constitution du Crédit foncier étaient absolument inconnues; que, pour soumettre la société aux conditions et aux éventualités d'une pareille opération, il faudrait le consentement de toutes les parties; que, loin de là, les défendeurs, qui représentaient la part la plus considérable du capital social, protestaient énergiquement contre l'emprunt qu'on voulait leur imposer; qu'en effet, sur les cent vingt actions, composant le capital de la société, cinquante appartenaient à Mme Buyck, et dix-neuf aux époux Lozouet; que, sur les cinquante et un autres actions, quarante et une appartenaient à la succession récemment ouverte de Mme Vero, et allaient se partager par sixième, ou peut-être même être aliénées et acquises par des étrangers; que, d'une part, cette division des actions dans un grand nombre de mains, et d'autre part, le dissentiment qui s'était produit et qui en présageait de nouveaux, rendaient indispensables une dissolution et une licitation.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Josseau, avocat de MM. Jean-Baptiste Benoist, Amédée et Ange Vero; Me Rousse. avocat de Mme veuve Buyck et des époux Lozouet, et Me Dutard au nom des autres co-sociétaires, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la question préjudicielle :

« Attendu que le nombre des gérants de la société ayant pour objet l'exploitation de la galerie Vero-Dodat se trouve aujourd'hui réduit de cinq à deux par le décès de trois d'entre eux; que par l'acte constitutif de ladite société, passé devant Desprez-et-Olaguier, les 25 et 28 février 1837, il est dit, article 13, qu'il devra toujours y avoir trois gérants, et que dans le cas où, par décès ou autrement, leur nombre se trouvera réduit à deux, il devra être pourvu à la nomination d'un troisième, et que celui qui sera adjoint en cette qualité sera le sociétaire qui aura le plus d'actions parmi les trois membres du conseil de surveillance, lesquels, aux termes de l'article 17 du même acte, sont nommés en assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ; qu'il suit de l'ensemble et de l'esprit de ces dispositions, que si deux membres du conseil de surveillance ayant plus d'actions que le troisième en ont respectivement un nombre égal, le choix du troisième gérant entre les deux premiers doit être fait par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents, un mode différent n'ayant pas été déterminé pour ce cas ;

« Attendu que c'est dans ces conditions qu'a eu lieu la nomination comme troisième gérant, de Jean-Louis-Benoist Vero, dans l'assemblée du 15 février dernier; qu'ainsi cette nomination est parfaitement régulière ; que si Lozouet avait été préalablement désigné pour troisième gérant dans le cas où il voudrait accepter cette nomination, elle doit nécessairement être considérée comme non-avenue par la double raison que Lozouet n'a pas accepté, et que d'ailleurs il ne pouvait être choisi alors qu'il n'a pas été appelé à faire partie du conseil de surveillance ; qu'ainsi Jean-Louis-Benoist Vero, auquel vient aujourd'hui s'adjoindre Boulard, l'un des gérants primitifs, a évidemment qualité aussi bien que celui-ci pour agir aux fins de la présente instance ;

« Au fond,

« En ce qui touche la demande principale :

« Attendu qu'il est constaté par l'acte de société dont il s'agit que les immeubles qui composent l'actif social, et sont estimés à la somme de 2,020,000 francs, sont grevés de diverses dettes hypothécaires inscrites s'élevant à 820,000 fr.; qu'il est dit ensuite, sous l'article 9, qu'il sera créé quatre-vingt-deux actions invariables dites de la première série, de 10,000 francs chacune, dont le produit sera spécialement affecté au remboursement des créanciers hypothécaires inscrits avec subrogation dans les droits de ces derniers au profit de ceux des sociétaires ou autres bailleurs de fonds qui prendront lesdites actions ; et enfin que ces actions portant intérêt à 5 pour 100, payables avant toute distribution de dividende aux porteurs des actions de la seconde série, seront remboursées par privilége et préférence à ces derniers au taux de leur capital nominal lors de la dissolution de la société, dont le terme est fixé à quatre-vingt-dix ans, soit au mois de février 1927; qu'il est évident que les prétendues actions dites de première série, quel que soit le nom qu'on leur ait donné, ne sont autres que de véritables obligations hypothecaires constituant un véritable emprunt qui doit substituer une nouvelle dette à l'ancienne et qui n'est divisée par fractions que pour la plus grande facilité de l'opération ; que l'article 9 déjà cité charge spécialement les gérants du soin de délivrer et placer lesdites obligations aux époques qu'ils jugeront nécessaires et aux meilleures conditions que faire se pourra, ce qui n'exclut pas l'idée de les émettre au-dessous du cours nominal, et conséquemment avec perte si le contraire n'est pas possible ; qu'il est important que la société ne reste pas plus longtemps sous le coup des dettes primitives qui ont jusqu'ici continué à subsister, et dont le remboursement peut être demandé d'un jour à l'autre ; que l'emprunt proposé par deux des gérants, ayant pour objet d'éteindre ces dettes en leur en substituant une nouvelle, dont l'échéance ne serait plus constamment une menace pour la société, n'est autre que l'exécution même des dispositions de l'article 9, dont le soin est remis aux gérants ; qu'il ne s'agit plus que d'examiner, en présence de la dissidence du troisième gérant, si ce mode d'emprunt en question est ou non avantageux pour la société et répond au but qu'elle s'est proposé dans l'article 9 précité ;

« Attendu qu'il est de toute évidence que les gérants ne sauraient dans les temps actuels trouver des capitalistes qui consentiraient à aliéner leurs capitaux pendant les soixante-cinq ans que doit encore durer la société moyennant un intérêt annuel de 5 pour 100, et que les obligations par fractions de 10,000 francs, offertes dans de telles conditions, ne pourraient être placées qu'à un taux bien inférieur à ce chiffre ; qu'il en résulterait nécessairement que l'émission de quatre-vingt-deux obligations ne parviendrait pas à couvrir les dettes primitives, et que la société se trouverait grevée d'un accroissement de passif qu'il lui faudrait éteindre, soit au cours de la société, soit à son terme, en même temps que le montant intégral des obligations émises, et par suite d'une plus grande somme d'intérêts à servir;

» Attendu que l'emprunt proposé qui serait fait à la compagnie de la somme nécessaire pour éteindre les dettes originaires au taux de 6 francs 6 centimes pour 100 payables pendant cinquante ans, avec amortissement du capital emprunté à l'expiration de ladite époque, est d'un avantage tellement évident, qu'on peut dire que si ce mode n'a pas été indiqué dans l'article 9, c'est que ce moyen d'emprunt n'existait pas alors; qu'en effet les charges qui résulteront du service des intérêts à 6 francs 6 centimes pour 100 ne seront certainement pas supérieures à ce qu'elles seraient par l'emploi de l'autre mode en raison de l'accroissement notable de la dette qu'il entraînerait inévitablement ; que, d'un autre côté, par cet emprunt la société se trouvera libérée dans cinquante ans, avant même qu'elle soit arrivée à son terme, de la totalité de sa dette, au lieu d'avoir à la payer alors avec son accroissement, comme elle aurait à le faire en suivant l'autre voie ; que cet emprunt aura incontestablement pour effet d'augmenter la valeur des actions de la société ; qu'aussi cette mesure est sollicitée par tous les sociétaires, à l'exception de la veuve Buyck, gérante, et des époux Lozouet, ses gendre et fille ;

» En ce qui touche la demande subsidiaire de la veuve Buyck et de époux Lozouet afin de dissolution de la société et de licitation des immeubles comme conséquence :

« Attendu que cette demande est uniquement fondée sur deux motifs : l'éparpillement des actions par suite du décès de la dame Vero, qui en possédait quarante et une, et qui aujourd'hui se trouve représentée par six enfants, et le désaccord qui règne entre les sociétaires sur les causes de l'instance actuelle ;

« Attendu, en ce qui touche le premier moyen, que la division des intérêts sociaux a été prévue par l'acte de société, et que c'est même pour la faciliter que ces intérêts ont été fractionnés en actions ; que cet acte a même prévu et réglementé le cas où une même action deviendrait la propriété de plusieurs; qu'ainsi il ne saurait y avoir là motif à dissolution de la société ;

« Attendu, quant au second moyen, que la cause du désaccord reposant sur un point unique, cette cause a cessé d'exister du moment que ce point se trouve tranché ainsi qu'il le sera par le présent jugement ; que d'ailleurs, des motifs qui ne sont pas fondés ne sauraient servir de prétexte à une dissolution de société ;

« Par ces motifs, dit que l'emprunt indiqué par Jean-Louis-Benoist Vero, gérant, répond parfaitement, et avec tous les avantages possibles, au but que les parties se sont proposé par les dispositions énoncées sous l'article 9 de l'acte social

dont l'exécution a été confiée aux soins des gérants ; autorise en conséquence, en tant que de besoin, Jean-Louis-Benoist Vero et Boulard, gérants de ladite société, à emprunter du Crédit fencier, avec ou sans le concours du troisième gérant, la somme suffisante pour éteindre les dettes hypothécaires primitives inscrites, s'élevant à 820,000 fr., avec affectation hypothécaire des immeubles de la société au profit dudit établissement aux lieu et place des créanciers primitifs, ledit emprunt emportant service d'intérêts à 6 fr. 6 c. pour 100, pendant cinquante ans, avec amortissement de la dette à l'expiration de ce terme ;

« Et attendu la qualité des parties, compense entre elles les dépens, qui seront employés pour chacune d'elles par les gérants en frais d'administration. »

JUSTICE CRIMINELL

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 15 mai.

FAUX. — REGISTRES DE COMMERCE. — FALSIFICATION. — COUR DE CASSATION. — COMPÉTENCE.

I. Une des conditions nécessaires pour que les chambres réunies de la Cour de cassation soient compétentes, aux termes de la loi du 1er avril 1837, c'est que le nouvel arrêt attaqué se soit mis en contradiction formelle avec l'arrêt de cassation et qu'il soit attaqué par les mêmes moyens ; par suite, l'arrêt de la chambre d'accusation qui a été annulé pour avoir mal apprécié, en droit, les diverses mentions de fait contenues dans un livre de commerce et qui déclare *non lieu*, en niant à ces mentions un caractère probant suffisant pour constituer un faux ; et l'arrêt de la chambre d'accusation de renvoi qui a nié l'existence du crime de faux, uniquement parce que ce même livre de commerce n'était pas revêtu des formes voulues par la loi, notamment parce qu'il n'était pas paraphé par le juge,

Se fondant, tous deux, sur un ordre de faits et de principes différents pour déclarer *non lieu* en faveur de l'accusé, les chambres réunies de la Cour de cassation ne doivent pas être saisies, et la chambre criminelle reste seule compétente.

II. En admettant qu'un livre de commerce ne fasse pas foi légalement en justice contre les tiers, sur la production qu'en ferait le négociant qui l'a tenu, ce registre néanmoins peut contenir le germe d'un préjudice possible vis-à-vis de ces tiers qui en réclameraient la production en justice.

Dès lors, cette circonstance que ce registre ne serait pas revêtu des formes légales voulues par la loi, notamment qu'il ne serait pas paraphé par le juge, n'est pas suffisante pour justifier, en droit, un arrêt de non-lieu, sous le prétexte qu'aucune valeur légale ne pouvant lui être accordée en justice, on ne peut reconnaître aux falsifications et altérations dont il serait l'objet la possibilité d'un préjudice nécessaire pour constituer le crime de faux.

Ces altérations, en effet, quoique portées sur un registre de commerce légalement irrégulier, n'en peuvent pas moins avoir des conséquences préjudiciables aux tiers sur le compte desquels elles existeraient ; on peut, par exemple, supposer la demande de production de ce registre faite par le tiers intéressé, et l'influence que ses énonciations peuvent exercer sur l'esprit du juge auquel il est produit.

Rejet de la compétence des chambres réunies de la Cour de cassation ; déclaration de la compétence de la chambre criminelle, et cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Bourges, de l'arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, du 29 avril 1862, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le sieur Grosleron, accusé de faux en écriture de commerce.

M. Le Sérurier, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes.

OCTROI. — INTRODUCTION SANS DÉCLARATION. — EXCEPTION.

En principe, le juge de l'action est juge de l'exception ; ce principe est applicable en matière d'octroi aussi bien qu'en toute autre matière, lorsque les constatations du procès-verbal des faits de la contravention établissent que les marchandises introduites dans le rayon de l'octroi, l'ont été sans déclaration et sans consignation préalables et contrairement à l'opposition des employés. Dans ce cas, l'exception fondée sur ce que les marchandises introduites (des bois dans l'espèce), dans les conditions ci-dessus, n'étaient pas assujéties aux droits, est un moyen de défense que le juge de la contravention doit apprécier ; il n'en est pas du cas d'introduction violente qui rend l'introducteur justiciable des Tribunaux de répression, comme du cas d'introduction après déclaration ou après consignation, lequel établit une simple contestation civile.

Cassation, sur le pourvoi du maire de la ville de Morlaix, agissant pour l'octroi de cette ville, de l'arrêt de la Cour impériale de Rennes, chambre correctionnelle, du 11 décembre 1861, qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur l'action dirigée contre le sieur Perrichout.

M. Senéca, conseiller-rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Hérold, avocat du maire de Morlaix, et Me Tenaille-Saligny, avocat du sieur Perrichout.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

Présidence de M. Hecquet de Rocquemont, conseiller à la Cour impériale d'Amiens.

Audience du 13 mai.

ASSASSINAT D'UN BEAU-PÈRE PAR SON GENDRE.

L'affaire qui se déroule aujourd'hui devant le jury amène sur le banc des assises un jeune homme accusé du crime d'assassinat sur la personne de son beau-père.

Demailly n'a que vingt-quatre ans ; l'expression de sa physionomie ne laisse aucunement soupçonner les sentiments violents qui ont dû le pousser au crime dont il est accusé. Ses traits sont fortement accentués ; il a le nez aquilin, le menton saillant et carré, il a la bouche bien coupée, la lèvre un peu charnue, l'œil grand et brun sous une arcade assez profonde. Il est légèrement marqué de grains de petite-vérole.

Pendant son interrogatoire il répond timidement aux questions du président et cherche à modifier quelques détails de ses aveux antérieurs, et surtout à écarter la préméditation.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 20 novembre dernier, le nommé Couteaux-Héloin, aubergiste à Plomion, fut trouvé mort dans son lit, la face baignée dans le sang.

Cet homme, âgé de quarante-six ans, habitait depuis deux mois seulement avec son gendre et sa fille, les époux Demailly. Il s'adonnait à la boisson, et après avoir passé la journée du mardi 19 dans les cabarets, il n'était rentré chez lui qu'à une heure avancée de la soirée. Cette circonstance fit croire d'abord à une mort naturelle survenue à la suite d'une apoplexie avec hémorrhagie, déterminée par son état d'ivresse et les chutes qu'il avait pu faire.

Mais l'autopsie du cadavre ne laissa plus de doute sur l'existence d'un crime. On constata de nombreuses factures de la base du crâne et de quelques os de la face. L'hémisphère gauche du cerveau était le siége d'un épanchement sanguin. D'après le rapport des experts, ces fractures, en raison de leur étendue et de leur profondeur, ne pouvaient être produites par des chutes même répétées ; la réunion de lésions aussi multiples sur un seul côté de la face indiquait nécessairement qu'elles étaient le résultat de coups portés à l'aide d'un instrument contondant, assez pesant, à large surface, offrant des angles et quelques points saillants. Sur le lit, à l'endroit où reposait la tête, le sang avait coulé abondamment entre le matelas et le mur jusque sur le sol. Quelques taches remarquées sur les rideaux provenaient évidemment des jets de sang occasionnés par la violence des coups.

Toutes ces circonstances démontraient jusqu'à l'évidence que Couteaux avait été frappé endormi et couché sur le côté droit, qu'il avait été ensuite repoussé dans un coin du lit, la tête contre le mur.

Ce crime n'avait pas pour but de faciliter un vol ou d'en assurer l'impunité, car aucun indice, aucun désordre à l'intérieur ne révélaient même une tentative de soustraction. Dans l'auberge logeaient trois honnêtes ouvriers que leurs excellents antécédents mirent à l'abri de tout soupçon. Les époux Demailly seuls avaient un intérêt puissant à la mort de leur père, et les propos relevés à la charge du mari vinrent démontrer sa culpabilité.

Demailly, dont le caractère méchant s'était révélé par des violences exercées sur sa femme le jour même de son mariage, ainsi que des menaces faites peu de temps après à l'un de ses créanciers, ne tarda point à quitter la maison de son beau-père, où la vie commune était devenue intolérable. Il retourna à Bucquoy, son pays, et y dépensa une somme de plus de 1,500 francs qu'il avait déjà reçue sur la dot de sa femme. Il ne travaillait pas, il fut bientôt sans ressources ; il vendit des meubles, rendit sa femme malheureuse, et la misère le contraignit bientôt à revenir à Romieux, d'abord chez ses grands parents Héloin, puis enfin chez Couteaux, qui ne consentit à le recevoir qu'après avoir été en butte pendant quatre mois aux obsessions de sa fille. La contrainte que subit alors Couteaux fut bien évidente, car il avait dit au moment du départ de Demailly : que c'était une canaille dont il était bien content d'être débarrassé. Il répétait souvent qu'il ne consentirait jamais à vivre avec lui, et, quelques jours avant il disait à un témoin qu'il n'aimait pas son gendre, qu'il en avait peur, et pendant trois quarts d'heure ne cessait de lui parler de ses craintes.

Le retour de Demailly à la maison paternelle fut le signal de violentes discussions qui se terminèrent souvent par des voies de fait. Ces querelles s'envenimèrent encore par le projet qu'avait conçu le sieur Couteaux de réaliser tout son bien, de vendre sa maison pour acheter une rente viagère. Cette menace d'expulsion qui consommait la ruine de Demailly, car ils entretenaient un débit de boissons dont ils tiraient les seuls moyens d'existence possibles, fut sans doute le motif qui détermina le meurtre de Couteaux.

Les paroles de Demailly trahirent son dessein criminel. Huit ou dix jours avant le crime, il disait chez son voisin Paillot : « Ce gros c... est toujours saoûl, il est encore rentré ivre hier ; si on lui donnait un bon coup sur la gueule, on dirait qu'il est venu au monde comme cela. »

La veille de la mort de Couteaux, il se plaignait de l'état présumé d'ivresse de son beau-père. Puis il ajoutait : » Cela ne durera pas longtemps, il faut que cela finisse. » Le sens de ces mots était si peu équivoque, que sa femme s'écriait : « Oh ! mon ami, tais-toi ! »

Enfin, quelque temps avant, Demailly répondait au garde Dussart, qui lui disait que ses affaires devaient prospérer : « Vous n'êtes pas homme à me trahir ; c'est cela qui me gêne. » Et il indiquait le lit de Couteaux. Dussart ayant ajouté que les excès auxquels il se livrait abrégeraient probablement ses jours, Demailly reprenait : « Hé bien ! je lui ai donné jusqu'à deux litres d'eau-de-vie par jour et il n'est pas mort ; il a trop bon estomac pour cela. » Cette perfide provocation se renouvela encore quelque temps avant l'attentat, car on trouva dans la chambre de Couteaux, sur sa table, une chope qui contenait encore un peu d'eau-de-vie, et Demailly montrait aux femmes Paillot et Petit un litre presque vide, en disant : « Voilà un litre d'eau-de-vie que j'ai donné ce matin à Couteaux. «

Le prévenu, sur lequel tombèrent les soupçons, prétendit qu'il était couché quand son beau-père était rentré, dans une mansarde à laquelle on accédait en traversant une pièce où reposaient deux ouvriers. Mais il a été établi qu'à dix heures un quart, quelques instants avant le retour de Couteaux, Demailly était encore dans la rue près de sa maison, et tout porte à croire qu'il a couché cette nuit-là avec sa femme dans une pièce du rez-de-chaussée contiguë à celle où gisait Couteaux, car le lit était encore tiède au moment où l'on vint constater la mort.

Du reste, la découverte d'un marteau et une lettre de la femme Demailly à son mari déterminèrent les aveux du coupable. Il reconnut que depuis longtemps il avait formé le projet d'attenter aux jours de Couteaux ; que le jour du crime sa femme étant descendue près de son beau-père, au moment où il rentrait, avait été de sa part l'objet de propositions obscènes qui l'avaient décidé à exécuter sa fatale résolution. La vérité de ces allégations est démentie par la femme elle-même, qui déclare que son père, dans la soirée du 19 novembre, ne lui a pas adressé de semblables sollicitations.

Demailly s'est levé pendant la nuit ; il est allé prendre dans la cour un maillet qu'il avait emprunté pour fendre du bois ; alors il pénétra chez son beau-père qui était endormi et lui en asséna deux coups sur la tête. Comme sa victime ne bougeait pas, il reporta le maillet dans la cour.

De retour près de sa femme, il lui aurait dit qu'il avait tué Couteaux, et aurait ajouté : « J'ai prié Dieu pour savoir si je devais le faire ; comme, après avoir prié, ça ne m'a pas dit de ne pas le faire, je l'ai fait. Si je meurs, je mourrai, mais dans tous les cas, je serai débarrassé et sa fille aussi. »

Le matin, après le départ des ouvriers qu'il avait réveillés, Demailly alla chercher le maillet, et le lava dans la cuisine, puis il retourna le corps de la victime, et fit venir le sieur Ravaux, officier de santé, auquel il raconta que son beau-père était tombé, en revenant vers onze heures du soir, contre la porte de la cour.

M. Hardouin, substitut, occupe le siége du ministère public. — Me Leroux est au banc de la défense.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Ses premières questions établissent que l'accusé a de bonne heure perdu sa mère, mais a reçu après cet événement les soins affectueux d'une veuve Legrand, propriétaire à Bucquoy ; qu'il a été successivement en service chez un prêtre, un commissaire-priseur et un médecin ; qu'il a quitté ce dernier en 1859 pour se faire voyageur de commerce ; que la veille de la Toussaint 1860, étant descendu à Plomion, à l'hôtel du Cheval-Noir, tenu par Couteaux, des relations intimes ne tardèrent pas à s'établir entre lui et la fille de ce dernier, qu'il épousa malgré son père en janvier 1861, enceinte de ses œuvres.

M. le président : Quinze jours après votre mariage, la mésintelligence éclatait déjà entre votre beau-père et vous ? — R. Non. Je n'ai jamais eu de difficultés avec lui.

D. Vous n'avez pas tardé à dissiper ce que votre femme vous avait apporté en dot ; et dès que vous eûtes touché de Me Lambin, notaire, 2,200 fr. provenant de la vente des immeubles de votre femme, vous partîtes pour Bucquoy ? — R. J'ai voyagé pendant six mois.

D. Oui, sous prétexte de placer un ouvrage intitulé le *Véritable Conseiller en affaires*. Il est évident que le placement de ce seul ouvrage ne pouvait être lucratif, et que ce n'était qu'un prétexte à votre existence dissipée ; aussi après avoir acheté meubles, cheval, cabriolet, vous voit-on bientôt obligé de tout revendre et réduit à une si affreuse misère, que votre femme un jour n'eut à manger qu'un peu de farine détrempée dans l'eau.

M. le président constate ensuite qu'en juin 1861 l'accusé et sa femme retournèrent à Plomion, où ils furent reçus par Héloin, grand-père maternel de sa femme, où ils demeurèrent pendant quatre mois, jusqu'au jour où, vaincu par les instances de sa fille, Couteaux consentit à les recevoir chez lui.

M. le président : Là, vous pouviez vivre heureux en exerçant la profession d'aubergiste que votre beau-père vous avait abandonnée, mais votre caractère méchant ne tarda pas à faire naître des scènes fréquentes et une telle mésintelligence que Couteaux n'y pouvant plus tenir, conçut le projet de vendre ou louer sa maison en rente viagère. C'est alors que vous vint à vous et à votre femme l'idée de vous débarrasser de lui. — R. Je ne demandais pas à ma femme de nous en débarrasser. Je demandais comment nous ferions, nous étions d'accord qu'il se mettrait dans une chambre seul.

D. Vous revenez sur la portée de vos aveux ; vous avez déclaré dans l'instruction que votre femme savait bien ce que vous alliez faire. — R. Je ne sais pas si j'ai dit cela au juge d'instruction.

D. Vous l'avez dit formellement ; le meilleur parti que vous ayez à prendre aujourd'hui c'est de persévérer dans vos aveux et de les compléter. — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez dit au témoin Paillot : « Le gros c... est toujours ivre, si on lui donnait un bon coup sur la g..., on dirait qu'il est venu au monde comme ça. — R. Jusqu'au moment même je ne comptais pas faire ce que j'ai fait.

D. Votre femme a dit dans une confrontation : « Je reconnais qu'il avait été convenu avec mon mari que nous nous débarrasserions de mon père, mais le jour du crime je ne savais pas pourquoi il descendait. » — Non, monsieur.

D. Entendez-vous dire par là que c'est l'époque qui n'était pas arrêtée ? — R. Je comptais qu'il vivrait dans sa chambre et nous chez nous. Je n'étais convenu avec ma femme de rien du tout.

D. Vous avez tort de nier cela après l'avoir avoué ; au surplus, la préméditation serait suffisamment démontrée par vos préparatifs. — R. Je n'ai pas fait de préparatifs du tout.

D. Vous avez dit dans un interrogatoire du 21 mars : « La pensée ne m'est venue que le 19, quand il a proposé à ma femme de coucher avec lui. » Votre femme nie formellement ces propos. — R. Elle a tort, car je l'ai entendu faire ces propositions à ma femme.

D. C'est une infamie ! Vous reproduisez un système qu'un commis-voyageur, qui avait passé pour être l'amant de votre femme avant son mariage, avait déjà inauguré, en écrivant des lettres anonymes pour s'excuser de ne pas l'épouser. Mais votre femme a tout dénié. — R. C'est pourtant vrai.

D. Vous avez dit à un témoin que plutôt de laisser Couteaux vendre sa maison, vous la démoliriez jusqu'aux fondations ; que l'enseigne était à vous, et que la fin ferait le compte ? — R. J'ai dit que j'avais loué la maison 800 fr., acheté l'enseigne, et que Couteaux n'avait qu'une chambre dans la maison.

D. Eh bien ! vous mentiez, car vous saviez bien qu'il ne vous faisait pas payer de loyer ; mais la vérité est que vous considériez cet homme qui vous logeait chez lui comme un meuble inutile, dont vous aviez hâte d'être délivré. Plus tard, vous dites au garde champêtre Dussart, en montrant le lit de Couteaux : « C'est cela qui me gêne. » — R. M. Dussart me parlait toujours de Couteaux, me demandait s'il se saoulait comme à l'ordinaire, et me disait : « Vous pouvez bien lui donner de l'eau-de-vie tant qu'il en voudra. » Je ne lui en donnais jamais, il en prenait bien lui-même.

D. Vous ne répondez pas à ma question, mais à une autre que vous pressentez que je vous adresserai ; c'est qu'en effet vous avez reconnu que vous espériez, en lui donnant toute l'eau-de-vie qu'il vous demandait, qu'il se ferait mourir. — R. Comment voulez-vous que je dise ça ? je n'en ai pas connaissance. Je ne lui en ai jamais donné.

D. L'instruction a constaté que Couteaux s'était adonné à l'ivrognerie du vivant de sa femme avec laquelle il n'était pas heureux, qu'il s'était corrigé après la mort de celle-ci, et n'était retombé dans ce vice que par suite des chagrins que vous lui avez causés ; vous favorisiez ce penchant pour hâter sa fin. Louis Fayot a rapporté ce propos qu'il vous a entendu tenir : S'il mourait, il n'y aurait pas de témoins ? — R. Je n'ai jamais parlé de sa mort à personne.

D. Le 19 novembre, vous avez vu Boutillier ; en sa présence vous dites à votre femme chez vous : « Ton père va encore revenir saoul comme un c..... ça ne durera pas comme ça, il faut que ça finisse. » Et votre femme a dit alors : « Mon ami, tais-toi. » — R. Il revenait toujours dans cet état-là.

D. Le 19, on vous voit guettant l'arrivée de votre beau-père, près de la barrière ? — R. Je suis peut-être allé fermer la barrière, mais je ne pensais à rien à ce moment-là.

D. Que s'est-il passé quand il est entré ? — R. J'étais en haut couché, ma femme est descendue la première ; ils se sont *questionnés*, il lui a fait des propositions qu'elle n'a pas acceptées, il a voulu l'embrasser.

M. le président : Votre femme n'a jamais parlé de cette scène devant le juge d'instruction. Il paraîtrait, au contraire, que vous l'avez fait boire, car on a trouvé une chope presque vide sur la table de nuit. — R. Il y avait toujours des verres vides sur les tables de l'auberge, il a pu en prendre un, mais je ne lui en ai pas porté et je ne lui ai pas donné à boire.

D. Votre système primitif était de faire croire que sa mort était le résultat d'une apoplexie causée elle-même par une chute qu'il aurait faite en rentrant. — R. Ma femme m'avait dit tenir de lui qu'il avait fait cette chute.

D. Vous avez déjà reconnu la fausseté de ces premières assertions, pourquoi y revenir ? — R. Je reconnais le crime, mais je n'ai tenu aucun propos à personne pour dire que je le tuerais.

D. Cependant vous avez vous-même rapporté qu'au moment où vous alliez descendre votre femme vous aurait dit : « Je ne veux pas que tu t'exposes à te faire casser un membre, il y a des ouvriers. » Puis vous avez ajouté : « J'ai prié Dieu, ça ne m'a pas dit de ne pas le faire, et si je meurs, toi et ta petite vous serez bien débarrassées. — R. Oui, monsieur.

D. Il est donc vrai que vous avez fait une prière ? — R. Oui, monsieur, j'ai fait une petite prière.

D. Mais à quel moment l'avez-vous faite, et que s'est-il passé quand vous êtes entré dans la chambre ? — R. Il n'était pas endormi, il avait la tête appuyée sur son lit ; il n'était pas déshabillé, et c'est par suite des propos qu'il m'a tenus que je l'ai frappé.

D. Voici encore que vous revenez sur l'aveu que vous avez fait le 28 février dans des termes différents, par suite d'une lettre de votre femme. — R. Ma femme m'a dit de ne rien dire : c'est pour cela que je n'ai pas avoué plus tôt.

D. Vous n'aviez pas à la consulter pour cela, votre conscience devait être votre seul guide. Au surplus, vous avez poussé le mensonge bien plus loin ; vous avez été jusqu'à accuser Héloin, aïeul maternel de votre femme, en lui attribuant des propos menaçants contre Couteaux, et il a même été arrêté préventivement. — R. Je ne l'ai pas accusé, c'est M. le juge d'instruction qui a eu l'idée que ce pouvait être lui.

D. Oui, mais vous lui avez formellement dit : « Le père Couteaux ne fermait jamais sa porte, Héloin le savait. » Y a-t-il rien de plus positif ? Mais revenons aux faits en eux-mêmes. Lorsque vous êtes entré dans sa chambre, Couteaux était réveillé, dites-vous, et c'est sur les propos qu'il vous a tenus que vous avez été entraîné à le frapper. Que disait-il donc ? — R. Que je n'avais pas fini ; il croquait les dents comme d'habitude ; il était méchant.

D. C'est alors que vous êtes allé chercher le maillet. S'est-il défendu ? — R. Il avait la face sur le lit.

D. Vous l'avez donc frappé par derrière ? Mais après, vous l'avez donc recouché, puisqu'il l'était quand vous êtes revenu avec le médecin. — R. Je ne l'ai pas recouché, je l'ai seulement tiré par le bras pour le remettre au milieu du lit.

D. Dans un précédent interrogatoire vous n'avez pas, comme aujourd'hui, déclaré qu'il vous avait provoqué par ses propos ; vous avez dit au contraire : « Il ronflait, j'ai porté deux coups, et voyant qu'il ne bougeait pas, j'ai reporté le maillet. » — R. Je n'ai pas dit cela, le greffier se sera trompé. J'ai dit : Il soufflait et croquait ses dents.

D. A quel moment avez-vous fait votre prière ? — R. Aussitôt que j'ai été descendu.

D. Avant votre conversation ? — R. Je n'ai pas causé.

D. Vous venez de rapporter ses propos ? — R. Il parlait toujours, soit contre moi, soit contre ma femme.

D. Que disait-il donc ? — R. Que s'il me tenait il ne me lâcherait pas.

D. Ce qui dément votre système, c'est que vous avez dit à votre femme en descendant : « S'il dit quelque chose, il y restera ou moi. — Si on l'a écrit comme cela...

D. Avec quel marteau avez-vous frappé Couteaux ? — R. Avec un maillet.

D. Vous avez emprunté un marteau à Fayot ? — R. Non, j'en avais cinq ou six dans la maison ; Fayot était amateur de ma maison ; il a porté son marteau chez moi pour me commodémontre.

M. le président adresse ensuite à l'accusé des questions relatives à ses antécédents, et lui rappelle une scène qui aurait suivi de peu de temps son mariage et dans laquelle il aurait menacé de brûler la cervelle à un sieur Cuvillier, boulanger, qui venait réclamer de l'argent à son beau-père. — R. Oui, monsieur, je l'ai menacé s'il ne s'en allait pas, parce que son frère avait voulu se marier avec ma femme et je savais qu'il nous en voulait.

D. A Bucquoy vous avez levé la main sur votre femme ? — R. J'ai peut-être levé la main sur elle, mais je ne l'ai pas frappée.

D. A Plomion, quand vous demeuriez chez Héloin, tous les jours c'étaient des violences nouvelles contre votre femme ? — R. Je lui disais d'aller voir son père.

D. Dans la prison, vous étiez si violent, qu'on a été plusieurs fois dans la nécessité de vous mettre au cachot ? — R. C'est à la suite d'une dispute avec un Belge : il m'avait frappé le premier, je le lui ai rendu.

D. Le gardien dit que vous ne vouliez pas vous soumettre au règlement de la prison ? — R. Au commencement, c'est possible, je ne le connaissais pas.

D. Enfin, on vous reproche quelques actes de mauvaise foi que vous avez commis au préjudice des sieurs Fouquet, Gauthier et Vissery ? — R. Ces gens-là sont ce qu'il y a de pis dans la commune, personne autre qu'eux ne m'a jamais fait de reproche de cette nature.

On passe ensuite, après une suspension de quelques minutes, à l'audition des témoins au nombre de quarante.

Malgré les efforts de Me Leroux, Demailly, déclaré coupable par le jury, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 15 mai.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — UN EMPIRIQUE. — TRAITEMENT DU CANCER PAP L'ARSENIC.

Le prévenu, Pierre-Jacques Jamin, qui a quarante-six ans, est un ancien vigneron de la Bourgogne. Une première fois condamné à Joigny à 10 fr. d'amende, une seconde fois à Auxerre à 200 fr. d'amende, pour exercice illégal de la médecine, il a quitté ses vignes et la Bourgogne et est venu à Paris exercer la médecine plus en grand.

Des réclames faites dans les journaux l'annonçaient comme un novateur dans le traitement des maladies cancéreuses, et il se donnait à lui-même le titre de Bienfaiteur de l'humanité.

Il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal sous la prévention : 1° d'exercice illégal de la médecine ; 2° d'avoir, à Paris, en 1862, par son imprudence, causé involontairement la mort de la dame Foucault.

INTERROGATOIRE DU PRÉVENU.

M. le président : Vous savez pour quels faits vous comparaissez devant le Tribunal ? Vous n'êtes pas médecin, vous étiez vigneron ; cependant vous avez exercé la médecine dans votre pays de Bourgogne, où vous avez été condamné deux fois pour cet exercice illégal d'une science qui vous est complètement étrangère. C'est dans cette position que vous êtes venu à Paris et que vous y avez publié des annonces mensongères et emphatiques ?

Jamin : Ce n'est pas moi qui ai fait ces insertions.

D. Et qui donc ? — R. Ce sont ces messieurs.

D. Quels messieurs ? — R. Les médecins avec lesquels j'étais associé.

D. Qui faisait les opérations ? — R. Moi.

D. Alors, les médecins ne vous assistaient pas ; ils n'étaient là que pour vous couvrir ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous reconnaissez que vous avez soigné une dame Foucault, femme d'un riche propriétaire de la Charente-Inférieure. Cette dame était affectée d'un cancer au sein ; elle avait lu dans le journal *la Patrie*, que vous guérissiez infailliblement les cancers, et elle s'est adressée à vous. Cependant, avant de se confier à vous, son médecin habituel, M. le docteur Quesnel, vous a écrit, comme on écrirait à un confrère, pour vous demander des détails sur votre manière de traiter les cancers, pour juger par lui-même de vos pratiques, pour savoir si elles étaient bonnes ou nuisibles ? — R. Oui, monsieur, je reconnais que M. le docteur Quesnel m'a écrit.

D. Que lui avez-vous répondu ? — R. Je ne pouvais guère répondre à un médecin, n'ayant jamais reçu d'instruction.

D. Ceci devait vous apprendre que chacun doit faire son métier ; il fallait rester vigneron et laisser la médecine aux médecins. Vous avez répondu quelque chose cependant, mais votre réponse est singulière ; la voici : « Je n'ai rien à vous dire ; lisez mes prospectus, et mes certificats et vous verrez que je suis un grand médecin. » Comment, vous ignorant, car vous êtes le premier à proclamer votre profonde ignorance, avez-vous la prétention de guérir ce que les médecins les plus célèbres reconnaissent ne pouvoir guérir ? — R. J'ai plus que la prétention, puisque je guéris ; les faits sont là.

D. C'est votre prétention, nous le savons ; vous affirmez guérir les cancers, et vous vous posez en bienfaiteur de l'humanité. — R. Oui, monsieur.

D. Mais vous avez aussi une autre prétention, celle de gagner beaucoup d'argent ? — R. Jamais je n'ai pensé à l'argent.

D. Ne pensiez-vous pas à l'argent quand vous avez demandé 18,000 fr. à Mme Foucault pour aller la soigner à Rochefort ? — R. Je n'ai rien demandé ; c'est Mme Cholet qui a traité avec M. et Mme Foucault.

D. Cette demande de 18,000 fr. a paru trop considérable à Mme Foucault, qui a renoncé à vous faire venir à Rochefort et s'est décidée à venir à Paris se mettre entre vos mains. Sur ce pied, vous avez consenti à abaisser vos honoraires à 7,000 fr., qui vous ont été accordés. — R. Je n'ai rien demandé à M. et Mme Foucault ; ce prix de 7,000 fr. m'a été offert ; on m'a donné 4,000 fr. en argent et un billet de 3,000 fr.

D. Mme Foucault est arrivée à Paris le 14 janvier ; en dehors de sa maladie locale, elle était d'une bonne santé ; elle avait un bel embonpoint, son médecin ordinaire dit qu'elle n'était jamais malade. — R. Elle l'était constamment, au moins depuis que je l'ai vue.

D. Elle est arrivée, disons-nous, à Paris le 14 janvier ; elle s'est mise entre vos mains, et dans la nuit du 4 au 5 mars, elle était morte, c'est-à-dire qu'en moins de cinquante jours cette puissante organisation s'était éteinte. A quelle cause attribuez-vous cette mort, au moins prématurée, si elle n'est subite ? — R. N'ayant aucune connaissance de la médecine, je ne saurais vous dire.

D. Si vous n'avez pas de connaissances en médecine, les médecins en ont, et le docteur Quesnel, qui soupçonnait l'arsenic dans votre traitement, l'a reconnu tout d'abord dans les yeux de la morte. Alors, la justice a ordonné l'autopsie, et cette opération a constaté que Mme Foucault était morte empoisonnée. On vous a demandé quel remède vous donniez ; vous avez été longtemps sans le dire ; vous ne vouliez pas révéler votre secret ; enfin on l'a connu ; on a su que vous employiez l'orpiment, c'est-à-dire une substance dans laquelle l'arsenic entre dans la proportion de 80 à 90 pour 100. — R. Je ne sais pas.

D. On comprend maintenant pourquoi vous ne répondiez pas au docteur Quesnel. Dites-nous comment vous opériez ? — R. Par application.

D. Est-ce que vous ne faisiez pas des opérations chirurgicales, des incisions dans lesquelles vous répandiez de l'orpiment ? — R. Oui.

D. C'était un empoisonnement lent, les médecins l'ont dit. — R. Je n'ai jamais pu me rendre compte de ce résultat.

D. Quand on est un si grand ignorant, comment oser employer de tels moyens ? — R. Je ne peux pas m'expliquer ce qui est arrivé pour Mme Foucault, puisqu'il est de fait que j'ai guéri des cancers.

D. Vous dites que vous avez guéri des cancers, mais les médecins ont constaté que les malades que vous avez guéris n'avaient pas de cancers. Or, la mort de Mme Foucault est reconnue être le résultat d'une absorption rapide et de l'entraînement dans l'organisme d'un poison reconnu être de l'arsenic. — R. Je ne crois pas.

D. Toujours est-il que cette dame est morte entre vos mains, en cinq semaines, et à sa mort elle était méconnaissable; son corps, naguère aux chairs fraîches et fermes, n'était plus qu'un parchemin ; il était complétement desséché. Enfin, et pour nous résumer, vous n'êtes pac médecin, vous n'avez pas de diplôme, vous-même vous déclarez être profondément ignorant de la science médicale, et néanmoins vous avez donné des soins de médecin à Mme Foucault, et ces soins ont amené sa mort. — R. Je vous dirai en conscience que je ne croyais pas faire mal.

D. A cela on doit vous répondre que, condamné deux fois pour exercice illégal de la médecine, vous deviez, plus que tout autre, vous garder de vous ériger en médecin.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. Paul Lorain, docteur en médecine, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris : J'ai été commis pour pratiquer l'autopsie d'une femme morte, disait-on, par des moyens empiriques. Une première incision avait été faite sur le corps par un médecin de Rochefort; j'ai constaté que les intestins étaient intacts. Cette femme était d'une forte corpulence. Le résultat de mon examen a été qu'elle était morte de mort subite, et non pas de son affection d'un cancer au sein. Je n'ai constaté aucune lésion produite soit par une fluxion de poitrine, ou toute autre maladie inflammatoire. Je fis enfermer le sein gauche dans un bocal, et je demandai que MM. les docteurs Tardieu et Roussin fussent adjoints à mes opérations. Le sein était sillonné d'incisions au fond desquelles on remarquait un corps pulvérulent. Nous avons reconnu que ce corps était de l'orpiment. Ma première pensée avait été que la mort avait été causée par un caustique arsenical ; la présence de l'orpiment me prouva que je ne m'étais pas trompé.

Autrefois, on employait pour les cancers les caustiques arsenicaux, mais à petite dose et avec beaucoup de prudence, mais jamais avec cette quantité considérable qu'offre l'orpiment ; on employait soit du sulfate d'arsenic, soit un autre principe arsenical, mais jamais par incisions, car autant vaudrait-il l'administrer à l'intérieur. L'orpiment, c'est l'arsenic arsénieux, l'arsenic blanc, c'est-à-dire l'arsenic presque pur, car il contient de 90 à 94 pour 100 d'acide arsénieux; de sorte que, en voyant ce sein incisé, rempli d'acide arsénieux, nous n'avons pas dû hésiter un moment à reconnaître la cause de la mort. En rapprochant ces faits de l'absence de toute maladie, nous avons eu l'évidence. J'ajoute que le mal de Mme Foucault, son cancer au sein, était incurable, mais elle pouvait vivre encore longtemps. La pratique des chirurgiens, qui ne voulaient pas faire d'opération, était sage ; cette femme a été tuée par une application intempestive.

Me *Léon Duval*, défenseur du prévenu: Le sein était-il enlevé quand il a été remis à M. le docteur Lorain?

M. Lorain: Oui, mais je me suis assuré que c'était bien le sein de la dame Foucault ; en le rapprochant de la plaie je suis arrivé à cette constatation par le volume, le ton des chairs et celui de la peau.

M. Leymarie, docteur en médecine à Paris. soixante-dix-neuf ans, est appelé à la barre : J'ai reçu M. Janin dans mon cabinet pour assister à ses pansements.

M. le président : Vous êtes docteur en médecine?

M. Leymarie : Oui, monsieur le président.

M. le président: Comment se fait-il qu'un docteur en médecine reçoive chez lui, dans son cabinet, un charlatan, un ignorant? C'était donc pour le couvrir de votre qualité, lui qui n'en avait aucune pour exercer la médecine?

M. Leymarie : Oui, monsieur le président, je le reconnais.

M. le président: Et il vous cachait le moyen qu'il employait pour traiter les cancers, sa poudre d'orpiment?

M. Leymarie : Oui, monsieur, il ne me l'a jamais dit.

M. le président : Cela est inconcevable de la part d'un médecin. Appelez un autre témoin.

M. Macé, docteur en médecine à Paris : J'ai été appelé par Mme Leymarie, qui était inquiète de voir son mari recevoir M. Janin dans son cabinet; elle me priait de venir voir ce qui se passait. J'ai refusé d'abord de me rendre à la prière de cette dame, enfin j'y cédai. J'allai chez M. Leymarie et j'y vis une première malade.

M. le président : C'était donc pour couvrir M. Leymarie, qui déjà couvrait le charlatan?

M. Macé : Non, M. le président, je cédais à la prière d'une dame; j'y allais sans aucun engagement.

M. le président : Et vous êtes-vous rendu compte de ce qui se passait sous vos yeux? — R. Non, monsieur.

D. Alors on comprend moins que jamais ; si ce n'était pas pour couvrir quelqu'un, si ce n'était pas pour observer, alors que veniez-vous faire là? — R. J'ai vu une seconde malade, Mme Hugo.

D. Saviez-vous que Janin employât l'arsenic? — R. Non.

D. Croyez-vous que ce remède soit praticable? — R. C'est un caustique, monsieur.

D. De l'orpiment, par exemple? — R. Oui, il peut être employé, mais à condition de surveiller, de calculer les doses.

D. Donc, il faut un homme de l'art? — R. Oui.

D. Auriez-vous consenti à opérer avec son remède? — R. Non.

M. Louis-Adolphe Genard, docteur en médecine, à Paris : Je donnais des soins à une dame de la rue Saint-Antoine, elle me proposa de soigner une dame de ses amies, Mme Foucault, pour une maladie d'intestins; en même temps j'étais prévenu qu'un sieur Janin devait lui faire une opération pour un cancer au sein.

M. le président : Deviez-vous couvrir cette opération de votre autorité? — R. Oh! non.

D. Vous n'avez jamais vu Janin pratiquer? — R. Non, monsieur; pendant qu'il a pratiqué sur Mme Foucault, j'étais retiré dans un coin du cabinet, et je lisais le journal illustré.

M. Joannard, docteur en médecine : J'ai connu personnellement M. Janin pendant un an, et mes rapports avec lui ont été très honorables ; il a eu de très grands succès en cancers; sa méthode était connue et usitée en médecine, je crois à la possibilité des guérisons dont on parlait ; j'ai pensé qu'il expérimentait un nouveau caustique ; je fis avec lui mes conditions. Je lui dis que s'il ne voulait pas me donner la connaissance de la composition de son caustique, je voulais en connaître les effets, et que je surveillerais les opérations ; je suivis ses opérations, et je découvris que son remède n'était pas nouveau, et qu'il était très important d'en surveiller l'emploi qui devait se faire avec prudence.

M. le président : Tout cela se passait avant l'arrivée de Mme Foucault? — R. Oui.

D. Mais vous pensez que ce traitement présente des dangers? — R. Oui, monsieur; je crois que mal administré il peut présenter les dangers les plus graves.

D. Croyez-vous que des incisions faites jusqu'aux parties vivantes aient pu produire l'empoisonnement? — R. Je crois qu'à la longue il peut agir, plutôt comme altérant que comme poison. Dans tous les cas, il doit, comme je l'ai dit, être employé avec prudence.

M. le président : Et sans prudence, administré par un ignorant, il offre les plus grands dangers? — R. Oh oui!

Le prévenu. Demandez au témoin si je n'ai pas guéri une fermière.

M. le président : Que vous ayez guéri telle ou telle personne, la question n'est pas là. La question est de savoir si vous avez ou non tué Mme Foucault.

L'audition des témoins est terminée.

Me Léon Duval a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Rousselle, avocat impérial, et après délibération en la chambre du conseil, a condamné Janin sur les deux chefs de la prévention, et attendu la récidive, à deux ans de prison et 600 fr. d'amende ; il a fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

Ier TRIBUNAL MARITIME PERMANENT.

Présidence de M. Maissin, capitaine de vaisseau.

AFFAIRE DU FORÇAT HUET.

C'est lundi 12, à midi, que le 1er Conseil de guerre maritime permanent s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances pour juger le forçat Huet, accusé d'homicide volontaire sur un de ses compagnons de chaîne, et de tentative d'homicide sur un autre forçat.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, la vengeance seule a été le mobile du crime, car Huet n'avait pu supporter l'idée d'avoir été soupçonné de servir de mouchard à la police du bagne.

Le Tribunal entre séance à midi précis, et est ainsi composé :

M. Maissin, capitaine de vaisseau, président.

MM. Arden, commissaire-adjoint de la marine ; Piétri, juge au Tribunal civil ; Legrand, sous-ingénieur de 1re classe ; Pascal, avocat, juge suppléant au Tribunal civil ; Armstrong, lieutenant de vaisseau ; Lucas de Peslouan, id., juges.

M. Burle, sous-commissaire, remplit les fonctions de ministère public;

M. Pascal, celles de greffier.

Me Gay, avocat, nommé d'office, est assis au banc de la défense.

Huet est introduit. Tous les regards se portent sur lui; sa figure est calme et ne décèle aucune inquiétude sur le sort qui l'attend.

M. le président procède à son interrogatoire. Huet, aux questions qui lui sont adressées, ne répond que par monosyllabes; et lorsqu'il est pressé d'avouer le motif qui l'a fait agir, sans crainte, sans forfanterie, il ajoute que les hommes qu'il a frappés l'appelaient *mouchard*, que ce mot résonnait sans cesse à son oreille, et que la tête perdue il a voulu enfin s'affranchir de cette obsession qui troublait même son sommeil.

On passe ensuite à l'audition des témoins : cinq ou six agents de surveillance sont entendus, ainsi que trois forçats.

Leurs dépositions ont établi les faits tels d'ailleurs que Huet les avait signalés lui-même.

Ayant trouvé d'abord l'un des deux forçats qui le poursuivaient de ce mot terrible pour lui, Huet eut le vertige, la vengeance troubla ses sens, ses yeux aveuglés par le sang et la colère; se portèrent hagards autour de lui; ils tombèrent sur une hachette que la victime venait de déposer, et avec cet instinct de la brute, qui croit se soustraire à un danger en se jetant sur lui, sans réfléchir si elle ne se brisera pas elle-même, le malheureux, fou de rage, prit cette arme et frappa... La victime ne poussa pas un cri.

Huet devenu plus furieux encore, après avoir accompli la moitié de sa vengeance, descendit à l'étage inférieur où se trouvait son second ennemi, s'élança sur lui, et le frappa à à son tour coups redoublés.

Les témoins de cette *vendetta* se précipitèrent sur le meurtrier; mais lui, redevenu calme, et comme semblant avoir obéi à une destinée fatale, tendit sa hachette devenue inutile, puis présentant ses mains pour qu'on les lui menottât, il ne dit que ces mots : « Tout est fini maintenant, vous pouvez faire venir le bourreau de Draguignan. »

Des deux hommes qu'Huet venait de frapper, le premier semblait avoir été foudroyé, l'autre respirait encore; mais sa blessure était terrible, aujourd'hui même il reste peu de chance de le sauver.

Lorsque les agents de surveillance ont été interrogés sur la conduite du coupable au bagne, tous ont déclaré qu'il n'en était aucun d'une meilleure conduite, d'une plus grande soumission. Huet n'avait encore subi aucune punition; et condamné aux travaux forcés à perpétuité après avoir commis un premier crime, il avait vu sa peine commuée à vingt ans.

En présence des faits qui pesaient sur Huet, M. Burle, qui occupait par intérim le siége du ministère public, a soutenu l'accusation. Après avoir appelé sur le coupable toute la sévérité du Tribunal, il a réclamé que la peine de mort lui fût appliquée.

La férocité avec laquelle ce double meurtre a été accompli doit éloigner, a-t-il ajouté, toute compassion du cœur des juges, dont Huet se trouve indigne.

La défense avait été confiée d'office à Me Gay. Cet avocat, dans une plaidoirie concise, écoutée avec le plus profond silence, s'est efforcé de détruire toutes les charges accablantes que l'acte d'accusation avait élevées; il a présenté le forçat Huet comme atteint de monomanie, et ayant accompli sa vengeance sans l'avoir préméditée. S'appuyant alors sur des précédents nombreux et célèbres d'hommes agissant sous l'empire d'une idée fixe, il s'est écrié : Vous ne pouvez condamner ce malheureux, messieurs, car la préméditation ne peut lui être reprochée ; car lui-même n'avait jamais songé à tirer une vengeance sanglante de ceux qu'il appelait ses ennemis et qui le poursuivaient de ce mot qu'ils ont payé de leur vie.

Les efforts de Me Gay ont été couronnés de succès. Sa parole facile, brillante, chaleureuse, après avoir éveillé la pitié, a fait naître la conviction; et lorsque le jeune orateur s'est arrêté, au milieu des murmures d'approbation de tout l'auditoire, l'issue de cette affaire n'était plus douteuse.

Après une courte réplique du ministère public et de la défense, le Conseil se retire, et à la suite d'une délibération qui n'a pas duré moins d'une heure, il rentre en séance, et répond ainsi aux quatre questions qui avaient été posées.

Le nommé Huet, forçat à temps, est-il coupable de l'assassinat commis prr lui sur le nommé Dardel? — Oui.

A-t-il agi avec préméditation? — Non.

Est-il coupable d'une tentative d'assassinat sur le nommé Kress? — Oui.

A-t-il agi avec préméditation? — Non.

En conséquence, le Conseil condamne le forçat Huet à la peine des travaux forcés à perpétuité.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 mai, sont nommés :

Juges de paix :

Du 5e arrondissement de Paris, M. Levincent, juge de paix du 12e arrondissement de la même ville; — Du 12e arrondissement de Paris, M. Lefrançois, juge de paix du canton de Vincennes ; — Du canton de Vincennes, M. Pugeault, juge de paix du 1er arrondissement d'Angoulême ; — Du canton de Saint-Martin (île de Ré), M. Dannepond, suppléant à La Rochelle ; — Du canton de Soccia, M. Chiappini, juge de paix de Saint-Laurent ; — Du canton de Plougastel-Saint-Germain, M. Ollivier, maire de Scaër ; — Du canton de Latour, M. Tisané, avocat ; — Du canton de Jussey, M. Demandre, juge de paix de Pont-de-Roide ; — Du canton de Montpont, M. Peste, licencié en droit;—Du canton de Moutiers, M. Bonjean, avoué démissionnaire ; — Du canton de Pavilly, M. Lair, notaire honoraire ; — Du canton ouest de Montauban, M. Dombernard, juge de paix de Monesties ; — Du canton de Saint-Martin-les-Belles, M. Imbert, suppléant à Saint-Yrieix ; — De Mascara, M. Daran, suppléant rétribué à cette justice de paix.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Banon, M. Clément, notaire ; — Du canton de Cannes, M. Borniol, notaire ; — Du canton d'Henrichemont, M. Clavier ; — Du canton de Tréguier, M. Le Brigant, adjoint au maire ; — Du canton du Sel, M. Mordrelle, notaire ; — Du canton de Tinteniac, M. de Lorgeril, maire de Pleugueneuc ; — Du canton de Tence, M. Thomas, notaire ; — Du canton de Montargis, M. Bourguignon ; — Du canton de Guebwiller, M. Munsch, adjoint au maire ; — Du canton de Munster, M. Christmann ; — Du canton de Bernaville, M. Capron, ancien adjoint au maire ; — Du canton de Rochechouart, M. Faure, maire de Salles-Lavauguyon.

M. Bouyer, suppléant du juge de paix du Pont-Saint-Esprit, est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. de Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois de Auguste Thierry et Elisabeth femme Thierry, condamnés à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Meuse, du 14 avril 1862, pour crime de parricide.

M. Plougoulm, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidants Mes Duboy et Fournier, avocats, délégués d'office.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE-INFÉRIEURE (La Rochelle). — Hier dans la journée plusieurs hommes de la campagne amenaient au poste de l'Hôtel-de-Ville un individu soigneusement garrotté et surveillé, dont la physionomie farouche et les yeux hagards amassaient la foule sur son passage. Cet homme venait de commettre une tentative d'assassinat. Vers dix heures du matin, paraît-il, il était endormi sous un hangar, à Aytré, lorsque le garde champêtre de cette commune vint lui demander d'où il était, ce qu'il faisait et s'il avait des papiers. — Je suis ouvrier, et je me rends à La Rochelle chercher de l'ouvrage, répondit-il.

Le garde champêtre voulut alors le conduire à la mairie ; il refusa d'abord, demandant de quel droit pareille sommation lui était faite ; puis il parut céder en voyant arriver près du garde quelques habitants de l'endroit, attirés par le bruit de la discussion. Mais tout en feignant de se rendre à cette injonction, il armait de la main gauche un pistolet placé dans sa poche, et s'écartant vivement par un saut en arrière, le passait brusquement dans la main droite. « Je vous tue, dit-il, si vous faites un seul mouvement pour m'arrêter. » Au même moment, il lâchait la détente à bout portant, et la balle, amortie par la cravate du garde, lui fit cependant une grave blessure à la gorge.

Cet individu prit alors la fuite à travers champs en se dirigeant vers la voie ferrée. Aux cris de : A l'aide ! à l'assassin ! tous les cultivateurs qui travaillaient dans les vignes se mirent à sa poursuite. Il les menaça de son arme, sans pouvoir arrêter leur course, et pourtant ces braves paysans ignoraient que le pistolet fût déchargé.. Enfin, harassé par la rapidité de sa fuite, il fut bientôt pris, grâce à l'ardeur et à la persévérance de ceux qui le traquaient, et mis hors d'état d'opposer la moindre résistance. On trouva sur lui de la poudre et des balles, un couteau et une somme de 33 francs 65.

Interrogé immédiatement par le commissaire de police, cet individu a déclaré être le nommé Augustin-Jean-Baptiste-Aimé Cruveilhier, âgé de trente-six ans, né à Saint-Augustin (Corrèze), domicilié à Uzerches (même département). Il aurait été au service dans plusieurs régiments, pendant quatorze ans.

« Il y a une quinzaine jours, a-t-il dit, j'ai quitté Uzerche pour me soustraire aux mauvais traitements de mes persécuteurs ; j'ai pris la route de La Rochelle, dans le but de trouver un navire pour passer à l'étranger. Je venais de sortir d'une maison de santé de Lyon, où l'on m'avait fait subir les plus cruelles tortures ; retourné chez moi, on parlait encore de me renfermer dans une maison du même genre. Voilà la cause de ma fuite. Quant à ce que j'ai fait ce matin, je ne m'en repens nullement. Je me reconnais assassin, j'ai commis ce crime avec toute la lucidité d'esprit possible, et si c'était à recommencer, je recommencerais avec le même calme, le même sang-froid. J'ai mérité la mort, je suis prêt à la subir, qu'on me mène à la guillotine.

Aussitôt ce premier interrogatoire, Cruveilhier a été conduit à la maison d'arrêt.

VARIETES

LE PARLEMENT DE PARIS, SON ORGANISATION, SES PREMIERS PRÉSIDENTS ET PROCUREURS-GÉNÉRAUX, avec une Notice sur les *Parlements de France* (1334-1789), par Charles DESMAZE, juge d'instruction au Tribunal de la Seine, officier de la Légion-d'Honneur. — In-8° (2e édition). Paris ; Cosse et Marchal, éditeurs.

Une pensée de gratitude et de filial souvenir envers la magistrature a inspiré l'auteur de cette œuvre, dont la *Gazette des Tribunaux* a déjà rendu compte (numéro du 11 août 1859). La seconde édition qu'il en donne aujourd'hui est un ouvrage nouveau, enrichi de nombreux chapitres sur l'*Ordre des avocats*, la *Vie politique des Parlements*, et de plusieurs autres, où l'on remarque des *documents inédits* d'un grand prix. — Tout assurément n'est plus à apprendre sur ces illustres compagnies ; et comment n'en saurions-nous pas quelque chose? M. Desmaze lui-même donne la nomenclature des écrivains, ses devanciers, qui ont traité ce sujet, et il en indique cent cinquante et un ! L'intérêt qui s'y attache n'est cependant pas épuisé. C'est qu'en touchant au passé, il touche aussi au présent : —la Royauté, la Noblesse, le Clergé, le Parlement, telle était l'ancienne France officielle. Le reste (qui aujourd'hui est presque tout), alors n'était presque rien. Ces quatre pouvoirs représentent l'action dans notre histoire; la nation au-dessous était passive, et, sans le savoir, appliquait admirablement la maxime stoïque : *Sustine et abstine*. La gloire des Parlements sera d'avoir ouvert à cette nation le premier recours légal contre l'oppression. — On a pu discuter l'œuvre du Clergé par là même qu'elle échappe, à raison de son caractère spiritualiste, à une appréciation d'exactitude absolue ; discuter l'œuvre de la Noblesse, parce qu'il fallait mettre en balance, avec sa lourde tyrannie, notre nationalité constituée par ses armes ; discuter l'œuvre de la Royauté, qui prit le plus souvent les meilleures initiatives, mais ne fut pas toujours homogène et conséquente : ce qu'on ne discute pas, c'est l'œuvre exclusivement bientaisante des Parlements, durant trois siècles, du treizième au seizième. En admettant, comme il est vrai, qu'on doive faire des réserves pour le surplus, trois cents ans d'une mission tutélaire largement exercée, la justice fondée, le triomphe du droit sur la force, c'est assez pour commander la reconnaissance. Et pour commander le respect, les Parlements présentent des magistrats tels que Lhopital, de Thou, Harlay, Molé, qui offrent à notre admiration de tels modèles que, dans l'impuissance d'y atteindre, on se doit du moins d'en avoir le désir.

La postérité n'a pas été ingrate, et il semble qu'on ait désormais tout dit sur cette grande institution des Parlements. Il suffit de rappeler MM. Beugnot, Pardessus, Klimrath Floquet, de Lacuisine, parmi les noms contemporains. Et cependant, venu après eux, M. Desmaze a été assez ingénieux pour signaler des aperçus nouveaux, assez heureux même pour mettre au jour des documents inconnus.

Son livre est une monographie *du Parlement de Paris*, accompagnée de *Notices sur les autres Parlements de France*. Si ce cadre avait l'avantage de placer sous sa main une masse de documents déjà vérifiés, il l'obligeait aussi à mettre en œuvre des documents maintes fois employés. M. Desmaze s'est emparé de l'avantage, et a su éviter l'inconvénient. Il appartient à cette famille d'esprits qui a le lieu commun en mépris et la déclamation en horreur ; mais il n'éprouve pas une répulsion moindre pour cette tendance contraire qui subordonne la vérité à la nouveauté, qui se préoccupe surtout des points de vue originaux et s'ingénie perpétuellement à faire la trouvaille de quelque paradoxe. Il vit dans le milieu des intelligences saines, aussi loin du sophisme que de la banalité. Il accepte les données naturelles de son sujet, il explique dans l'ordre logique, *l'établissement du Parlement de Paris*, *l'organisation des diverses chambres* et *du Parquet*, *la tenue des audiences*, le *mode de vote*, tout ce qui tient aux *fonctions des magistrats* ; puis leur *nomination* ; la *procédure* ; l'*institution* des *avocats* et des *procureurs* ; et après ce tableau complet du service judiciaire, vient l'exposé des *attributions politiques*.

Ce plan n'appartient à personne, il dérive de la nature des choses. C'est dans l'exposition que M. Desmaze applique la méthode et révèle les qualités qui lui sont propres. Il commente, disserte peu, et, selon son expression, *il cède souvent la parole aux citations* : là est son art. Chacun des nombreux chapitres de son livre présente un objet limité, sur lequel il fait converger, à l'aide des textes, la plus grande somme possible de lumière. On conçoit ce qu'il faut de discernement pour employer avec succès ce procédé, mais il faut reconnaître aussi que, mis en œuvre avec une rare sagacité, il a l'inappréciable avantage de nous placer directement en face de la vérité sans l'intermédiaire de la dissertation. Telle est la méthode familière, habituelle de M. Desmaze, nous ne disons pas exclusive, car on rencontre dans le *Parlement de Paris* des pages où l'auteur, embrassant les hauts aspects de sou sujet, juge, généralise et crée avec l'indépendance du publiciste et l'autorité du jurisconsulte ; dans ces endroits, où il parle en son propre nom, où il met ses idées personnelles et son individualité, le style est empreint d'une remarquable précision, qui correspond à la netteté des vues. On y reconnaît aisément les allures d'un esprit clair et vigoureux, qui va à son but d'un mouvement rectiligne.

Le côté de l'érudition n'a pas été négligé dans ce livre, où l'on trouve, publiés pour la première fois, des documents qui jettent un jour nouveau sur le *personnel des Parlements*, leur *mode de recrutement*, les *mœurs judiciaires de l'époque*. On peut, en les lisant, perdre quelques illusions. L'imagination se plaît d'ordinaire à environner les illustres compagnies d'une imposante majesté extérieure, où l'âge vénérable, la gravité auguste, l'austère science rappellent vaguement les souvenirs classiques de l'aréopage d'Athènes et du Sénat Romain. Mirage du passé et privilége de ce temps vite enfui, que chaque génération a vanté, et qu'aucune n'a connu ! Les Parlements n'ont pas besoin du secours des préjugés et de l'ignorance pour se présenter dignement devant la postérité : ils ont fait de grandes choses et ont eu de grands hommes, ce qui couvre d'un voile glorieux les petitesses et les misères. — Mais si, la part faite à ces immenses services et à ces hautes personnalités, on regarde de près la composition des Parlements, il y a de quoi s'étonner. — Nous n'en dirons rien, par respect filial, et nous renvoyons les curieux au livre même de M. Desmaze (p. 371 et suivantes). Nous préférons signaler, en terminant, le beau chapitre intitulé : *Rôle politique du Parlement de Paris*, qui manquait à la première édition. C'est là que l'auteur raconte, à grands traits, les luttes de cette puissante compagnie et ses alternatives précipitées de grandeur et d'abaissement durant le dernier siècle de la royauté ; c'est là qu'il fait toucher au doigt les causes de l'immense discrédit qui vint la frapper et lui préparer une si triste fin, après de si glorieux commencements. Dans ce chapitre, le plus remarquable peut-être de tout l'ouvrage, les aperçus profonds et ingénieux abondent, le style est brillant, ferme surtout et actif, un style de maître où la parole s'identifie exactement avec l'idée, et M. Desmaze nous paraît avoir tout particulièrement déployé dans ce morceau les rares qualités de penseur et d'écrivain qui le distinguent.

J. BÉCOT,
Premier avocat-général à Amiens.

La librairie Hachette publie un beau volume intitulé : *Londres illustré*, guide spécial pour l'Exposition de 1862, par M. Elisée Reclus, avec un plan de Londres, une carte, 63 gravures et 10 plans (collection des *Guides-Jouanne*). La même maison a publié un grand *Guide des voyageurs à Londres*, par le même auteur.

— S. M. la reine des Pays-Bas a fait à la maison Alph. Giroux l'honneur de visiter ses salons. Sa Majesté, après avoir fixé son choix, a daigné témoigner aux chefs de ce bel établissement tout l'intérêt qu'elle avait trouvé dans une première visite.

— Vient de paraître à l'imprimerie et librairie centrales des chemins de fer de Napoléon Chaix et Ce :

Nouveau Guide à Londres, en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, avec plan de Londres colorié et gravures. — Un beau volume de 500 pages. — Prix relié, 5 fr.

Nouveau Guide à Paris, avec plan colorié et gravures. — Un beau volume de 600 pages. — Edition complètement nouvelle. — Prix relié, 5 f.

Livret-Chaix des rues de Paris, des omnibus des voitures et des théâtres.—Un joli volume de 300 pages. — Itinéraire complet de tous les omnibus et de leurs correspondances.—Tarifs et barèmes des voitures de place et de remise.—Plans et prix des places des principaux théâtres. — Dictionnaire des rues. — Plan de Paris divisé en 32 compartiments, en rapport avec le dictionnaire. — Prix broché, 1 fr.

Ces publications sont expédiées *franco* à toutes les personnes qui en font la demande par lettre affranchie, à MM. Napoléon Chaix et Ce, 20, rue Bergère, en y joignant le montant en un bon sur la poste ou à vue sur Paris.

Bourse de Paris du 15 Mai 1862.

3 0/0	Au comptant. Der c.	70 50.	—Sans chang.
	Fin courant. —	70 60.	—Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Der c.	98 05.	—Baisse « 05 c.
	Fin courant. —	98 25.	—Baisse « 10 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	70 50	70 50	70 45	70 50
Id. fin courant...	70 50	70 65	70 50	70 60
4 1/2 0/0, comptant	98 50	98 05	98 —	98 05
Id. fin courant...	98 30	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3135	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	1550 —		S. Aut. Lombard.....	582 50
Crédit indust. et comm.	610 —		Victor-Emmanuel.....	390 —
Crédit mobilier	835 —		Russes.....	412 50
Comptoir d'escompte..	650 —		Romains.....	332 50
Orléans.....	1325 —		Sarragosse.....	565 —
Nord anciennes.....	1065 —		Séville à Xérès.....	455 —
— nouvelles.....	990 —		Nord de l'Espagne.....	492 50
Est	566 25		Barcelone à Saragosse..	375 —
Lyon-Méditerranée....	1106 25		Cordoue à Séville.....	— —
Midi.....	850 —		Caisse Mirès.....	125 —
Ouest.....	555 —		Immeubles Rivoli.....	146 25
Genève	— —		Gaz, Ce Parisienne....	1215 —
Dauphiné	495 —		Docks de Marseille....	570 —

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me **Emile DEVANT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 21 mai 1862,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à Chatillon, près Paris, lieu dit les Galvents ou le Haut-Val, rue du Ponceau, 3, route départementale de Chevreuse à Paris, avec grand jardin en dépendant, d'une contenance superficielle de 2,614 mètres environ. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **DEVANT** ; 2° à Me Maufra, notaire à Sceaux. (3377)

PROPRIÉTÉ BOULEVARD MAGENTA **A PARIS**

Etude de Me **LAMY**, avoué à Paris, boulevard de Sébastopol, 135 (rive droite), successeur de M. Callou.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, salle des criées, le jeudi 5 juin 1862, en un seul lot,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Paris, boulevard de Magenta, 137 (31 ancien). Mise à prix : quatre-vingt-dix mille fr., ci 90,000 fr.

NOTA. — Depuis la dernière mise en vente, la maison dont s'agit a été terminée.

S'adresser : 1° à Mes **LAMY** et Poisson, avoués à Paris ; 2° à M. Lefrançois, syndic de la faillite Daudou, rue de Grammont, 16 ; 3° et dans les bureaux du Sous-Comptoir, rue Neuve-des-Capucines, 15. (3380)

MAISON IMPASSE D'ASSAS **A PARIS**

Etude de Me **GUYOT-SIONNEST**, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 7 juin 1862,

D'une **MAISON** avec jardin sise à Paris, impasse d'Assas, 7, et rue d'Assas, 5. Revenu : environ 2,000 fr. Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **GUYOT-SIONNEST**, et à Me Vassal, notaire, rue Thérèse, 5. (3379)

TERRAINS RUE DE SÈVRES **A PARIS**

Etude de Me **MARCHAL**, avoué à Paris, rue Montyon, 11.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 31 mai 1862.

1er lot. **TERRAIN** avec constructions à Paris (Vaugirard), rue de Sèvres, 256. Mise à prix : 2,000 fr.

2e lot. Vaste **TERRAIN** en marais, au même lieu. Mise à prix : 20,000 fr. (3376)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON RUE DE SÉDAINE, 36, près le boul. du Prince-Eugène **A PARIS**

A vendre, sur baisse de mise à prix, en la chambre des notaires, le 17 juin 1862, sur une enchère. Contenance : 696 m. 67 c. Revenu : 10,514 fr.

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser à Me **Ch. MOREL-DARLEUX**, notaire, rue de Jouy, 9. (3378)

MAISON RUE HÉLÈNE, 12, **A PARIS**

arrondissement des Gobelins, à adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires, le mardi 27 mai 1862, midi. Facilités de paiement.

Produit : 1,970 fr. — Mise à prix : 19,000 fr.

S'adresser à Me **MEIGNEN**, notaire, rue St-Honoré, 370. (3308)

SOCIÉTÉ DES TAPIS ET TISSUS MÉCANIQUES DE MEAUX

L'assemblée générale des actionnaires qui avait été convoquée pour le 20 du courant est remise au 7 juin prochain, à Meaux, rue de la Tannerie, 9, deux heures de relevée.

Le gérant,
GADRAT.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ DE

L'ANCIEN COMPTOIR D'ESCOMPTE

DES **ENTREPRENEURS** DE **BATIMENTS**

SOUS LA RAISON ESTIENNE DE LA CHAUME ET Ce.

Les opérations de la liquidation ont été terminées le 4 avril 1862.

Les créanciers qui ont fait connaître leur domicile ont été, par lettres missives, appelés à toucher leurs créances.

Ceux des créanciers auxquels l'avis n'est pas parvenu et ceux qui n'ont pu être avisés par lettres, ont à se présenter, munis de leurs titres, au siége de la liquidation, les lundis, mercredis et vendredis.

Les personnes qui ne sont pas créancières, mais qui ont à un autre titre intérêt à connaître les résultats de la liquidation, notamment les titulaires d'actions, ont à se présenter, munies des pièces justificatives de leur intérêt, au siége de la liquidation, les mardis, jeudis, samedis.

NOTA. S'adresser, aux jours susindiqués, de une à trois heures, mais avant le 1er juillet prochain, au siége de la liquidation, rue de la Victoire, 9 (bureau de M. Richardière, caissier).

Les liquidateurs,
(5095) ESTIENNE DE LA CHAUME.

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes involontaires, impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G.) (4640)*

COMPAGNIE GÉNÉRALE

TRANSATLANTIQUE

Service postal français de Saint-Nazaire au Mexique, touchant à la Martinique et Santiago de Cuba.

Trajet direct sans transbordement.

La ligne est desservie par les paquebots à vapeur en fer de première classe :

LA LOUISIANE, — FLORIDE, — VERA-CRUZ, — TAMPICO.

Les départs ont lieu de Saint-Nazaire le 14 de chaque mois.

Les quatre bateaux de la ligne possèdent des aménagements spéciaux assurant aux passagers tout le comfort désirable.

La compagnie se charge du transport des marchandises, des échantillons et des valeurs de toute nature.

S'adresser, pour fret et passages :

A Paris, au siége de la société, place Vendôme, n° 15, et boulevard des Capucines, 20, à l'hôtel de la Paix ;

A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent ;

A Nantes, à MM. Haentjens frères ;

A Bordeaux, à M. Frédéric Alexandre, agent ;

Au Havre, à M. L. Reynaud, agent ;

A Marseille, à MM. N. Paquet et Ce.

*(4638)

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 boutle) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes.

DENTS inaltérables garanties 20 ans. *Nouvelle découverte brevetée.* E. LEVASSEUR, médecin-dentiste, rue St-Lazare, 30.

Les MALADIES les plus graves de la POITRINE **Sang** de l'ESTOMAC et du SANG sont enrayées et guéries par L'EAU DE LECHELLE

Pharm. r. Lamartine, 35, Paris, et dans tous pays. 2 f. 50

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

PROCEDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE (LOIS DE LA), par **G.-L.-J. Carré** et **Chauveau Adolphe**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. 9 tomes en 11 forts volumes in-8°, y compris le supplément. Prix : 77 fr. franco.

JOURNAL DES AVOUES ou Recueil critique de procédure civile, commerciale et administrative, rédigé par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de M. **Chauveau Adolphe** et de plusieurs magistrats. Abonnement annuel, 12 fr.

Le CHOCOLAT-MENIER

se rencontre partout, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans le moindre village. Il est adopté universellement, et le chiffre de sa consommation s'exprime par millions de kilogrammes. Une vente aussi importante ne peut s'expliquer que par la bonne qualité de ce Chocolat et par sa supériorité réelle quand on le compare même avec ceux qui sont vendus 20 à 25 % plus cher. Cet accord entre la modération du prix et la bonté du produit dérive naturellement de la position spéciale de la Maison MENIER.

1° — ***Elle importe elle-même d'Amérique ses provisions de cacao, et des agents, établis aux lieux mêmes de production, y choisissent les meilleures espèces.***

2° — ***Sa fabrication a pris une telle importance que ses frais, répartis sur cette grande production, deviennent bien moindres que dans les fabriques ordinaires.***

3° — ***Fondée depuis longues années, elle a eu le temps d'amortir le capital représenté par ses machines et son installation industrielle; l'intérêt de ce capital n'est plus une cause d'augmentation de ses prix de revient.***

On peut donc faire ce raisonnement : Si elle achète moins cher les bonnes sortes de cacao, si elle fabrique à moins de frais, elle peut conséquemment vendre à meilleur marché les qualités de Chocolat que d'autres fabriques doivent coter à un plus haut prix.

A cette conclusion logique, il faut ajouter que la Maison MENIER a pour système de réduire toujours dans de justes limites le prix de ses Chocolats, afin d'appeler le plus grand nombre possible de consommateurs à se servir d'un aliment aussi salutaire.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Breveté S.G.D.G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Alfred MARTEL, avocat agréé, 38, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

ERRATUM.

Feuille de ce journal du onze mai courant, insertion n° 8877,

Au lieu de :

Aura pour raison sociale : BILLARD ;

Lisez :

BILLARD et Compagnie,

—(8935) A. MARTEL.

Cabinet de M. LEDEBT, 3, rue Mazagran.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le neuf mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Nicolas-Louis LAUNOIS, fabricant d'instruments pour sciences, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6,

Et M. André-Eugène BURTEL, ancien comptable, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, au Marais, 86,

A été extrait ce qui suit :

La société qui a existé de fait entre les susnommés,

Sous la raison LAUNOIS et BURTEL,

Dont le siége était à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6, qui a commencé le premier décembre mil huit cent soixante et un, ayant pour objet l'exploitation d'un manomètre breveté, et la fabrication d'instruments de physique, optique et la robinetterie,

Est et demeure dissoute, à partir du trente avril mil huit cent soixante-deux.

M. Launois est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour faire cette liquidation.

Pour extrait :

(8925) LEDEBT.

Cabinet de M. LEDEBT, 3, rue Mazagran. à Paris.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le neuf mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Entre :

M. Nicolas-Louis LAUNOIS, fabricant d'instruments pour sciences, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

A été extrait ce qui suit :

Une société en commandite.

Sous la raison sociale : LAUNOIS et Ce,

Est formée, ayant pour objet la fabrication d'appareils de sûreté pour machines à vapeur, et l'exploitation d'un brevet obtenu pour système de manomètre métallique et tout ce qui y est relatif.

M. Launois est seul gérant responsable.

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé le premier mai mil huit cent soixante-deux.

Le siége est à Paris, rue des Filles-du-Calvaires, 6.

La signature sociale sera : LAUNOIS et Ce

Elle appartiendra à M. Launois seul, qui ne pourra s'en servir que pour les besoins et affaires de la société, à peine de nullité des engagements pris,

Les affaires devant se faire au comptant.

M. Launois ne pourra, au nom de la société, souscrire aucun effet, à peine de nullité ; il pourra seulement endosser les effets remis en paiement à la société, soit pour payer les dettes de ladite société, soit pour en opérer le recouvrement

M. Launois ne pourra faire aucun traité, ni marché, achat ou affaires quels qu'ils soient, excédant une valeur de six cents francs, sans l'autorisation du commanditaire.

La commandite a été fixée à quinze mille francs.

Pour extrait :

(8926) LEDEBT.

D'un acte sous signatures privées, fait en trois originaux, à Paris, le huit mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

Mme Catherine GOECKEL, marchande pâtissière, veuve de M. Jean-Jacques STOHRER ;

M. Eugène-Philippe DE BRONSKY, pâtissier, demeurant tous deux à Paris, rue Montorgueil, 51 ;

Et une troisième personne dénommée audit acte,

Il appert ce qui suit :

Demeure dissoute, à compter du dix avril mil huit cent soixante-deux, la société formée entre les parties, par acte reçu par Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, le trente juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, en nom collectif à l'égard de Mme veuve Sthorer et de M. de Bronsky,

Et en commandite à l'égard de l'autre personne,

Ayant pour objet le commerce de pâtisserie,

Sous la raison : Ve STOHRER et Ce,

Avec siége social à Paris, rue Montorgueil, n° 51 ;

Ledit commerce renommé pour la spécialité des babas et savarins.

M. de Bronsky est chargé de la liquidation de la société.

Pour extrait :

Ve STOHRER.
(8933) DE BRONSKY.

Il résulte d'un jugement rendu le sept mai mil huit cent soixante-deux, par le Tribunal de commerce de Paris,

Que la société de fait qui existait entre :

La dame Eve KAHN, femme LYON,

Et le sieur Michel CREMIEUX DE NARBONNE,

Sous la raison sociale : E. KAHN et Ce,

Pour la fabrication d'engrais, sous le titre de : Guano francais,

Dont le siége était à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 40,

A été dissoute ;

Et que M. A. Juge, demeurant à Paris, rue Richelieu, 61, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

(8912) E. KAHN.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Intervenu entre :

M. Ernest BELIN, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 37,

Et une autre personne dénommée dans l'acte,

Appert :

Il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Belin, et en commandite à l'égard de l'autre personne, pour l'exploitation du commerce de la commisssion de transports de toute nature, avec siége social à Paris, rue de l'Echiquier, 37, ayant commencé le dix mai mil huit cent soixante et un, et devant finir le trente et un décembre mil huit cent soixante et onze,

Sous la raison et la signature sociales : E. BELIN et Ce,

Ladite signature appartenant à M. Belin, seul gérant, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

L'apport du commanditaire est de deux mille francs versés antérieurement à l'acte extrait.

A l'expiration de la société par l'échéance du terme, M. Belin sera liquidateur.

Pour extrait :

(8936) Signé : DELEUZE.

Cabinet de MM. COUGNACQ et PENIN, rue Vivienne, 48.

D'un acte sous seings privés en date à Fontenay-sous-Bois, le dix mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Vincennes le même jour, folio 9, recto, cases 6 et suivantes, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre :

Le sieur François-Clément RENARD, propriétaire ayant demeuré à Paris, rue Jean-Beausire, 19, et en ce moment à Fontenay-sous-Bois,

Et le sieur Pierre MAIGNE fils, fabricant de soufflets, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 13,

Pour la vente et la fabrication de soufflets de toutes sortes,

Sous la raison sociale : MAIGNE fils et RENARD,

Pour une durée de dix années, qui ont commencé le vingt-neuf mars mil huit cent soixante-deux et qui finiront le vingt-neuf mars mil huit cent soixante-douze.

M. Renard aura seul la signature sociale pour les encaissements, achats, dépenses, création de billets et lettres de change, passation de tous actes et marchés, le tout à la charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société ; les associés s'occuperont l'un et l'autre de la vente et de la fabrication des soufflets.

L'apport du sieur Maigne est représenté par son établissement, clientèle, materiel et marchandises d'une valeur totale de quatorze mille six cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix centimes

L'apport de M. Renard est représenté par une somme de vingt mille francs.

Le siége social sera rue de la Roquette, 13, à Paris

Pour extrait :

MAIGNE.
(8930) F. RENARD.

Suivant acte sous signatures privées, en date du cinq mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Eugène CARLHIAN et M. Alfred BLOUET, négociants, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 14,

Ont dissous à compter du premier mai mil huit cent soixante-deux la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale : Eugène CARLHIAN et BLOUET, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre avril mil huit cent quarante-sept, enregistré et publié conformément à la loi, devant prendre fin le premier juillet mil huit cent soixante-deux et ayant pour objet l'épuration d'huiles et la vente d'huiles, colles et gélatines, et son siége social à Paris, rue Sainte-Croix-de la Bretonnerie, 14.

La liquidation en serait faite par M. Blouet, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 14

Pour faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Signé : Eugène CARLHIAN.
(8923) BLOUET.

Etude de Me LEPARGNEUX, huissier à Paris, boulevard des Italiens, 27.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le neuf mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le lendemain,

M. Amédée-Félix RASSE, négociant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 57,

Et une personne dénommée audit acte,

Ont formé une société en nom collectif à l'égard de M. Rasse, et en commandite à l'égard de cette personne,

Ayant pour objet l'exploitation d'un établissement d'articles pour modes appartenant à M. Rasse, et sis à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 57, où la société aura son siége.

Cette société a été formée pour quinze ans, du neuf mai mil huit cent soixante-deux,

Sous la raison sociale : RASSE et Compagnie,

Et M. Rasse, en sa qualité de gérant, aura seul la signature sociale, dont il pourra user dans les limites les plus étendues.

Le capital social a été fixé à cent mille francs, dont quatre-vingt-quinze mille francs apportés par M. Rasse et cinq mille francs par le commanditaire.

(8931) Signé RASSE.

Suivant acte passé devant Me Thouard et son collègue, notaires à Paris, le six mai mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Louis-Nicolas MONY, tourneur en faïence, demeurant à Bourg-la-Reine, canton de Sceaux (Seine),

Et M. Alfred-Honoré MONY, son fils, exerçant la même profession, demeurant en la même commune,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la manufacture de faïence située à Bourg-la-Reine, Grande-Rue ou route d'Orléans, 5.

Cette société commencera le premier avril mil huit cent soixante-cinq et finira le premier avril mil huit cent soixante-dix-sept, avec faculté laissée à M. Mony père seul de se retirer, mais après avertissement donné à son co-associé trois mois avant sa retraite.

La raison et la signature sociales seront : MONY père et fils.

La signature appartiendra également à chacun des associés.

Le siége de la société sera à Bourg-la-Reine, Grande-Rue ou route d'Orléans, 5.

Chacun des associés aura séparément le droit d'administrer la société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(8929) (Signé) THOUARD.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 MAI 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur AUGIER (Joseph-François-Victor), directeur du Tir national de Vincennes, dont le siége est à Paris, boulevard St-Denis, n. 8, y demeurant ; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 72 du gr.).

Du sieur BENOIT (Victor-Léonard), décédé, md de vins à Puteaux le 29 mars dernier, rue de Paris, 44 (ouverture fixée provisoirement au jour du décès) ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 73 du gr.) ;

Du sieur GAUTHIER (Pierre-Antoine), md de vins en gros, demeurant à Paris, rue St-Nicolas-St-Antoine, 20, ayant un magasin à Brunoy (Seine-et-Oise) ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 74 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LIZERAY (Jean-Baptiste François), serrurier, rue d'Allemagne, 110, La Villette, le 22 mai, à 9 heures (N° 45 du gr.) ;

Du sieur THOMAS (Joseph), md de blancs et nouveautés, boulevard du Combat, n. 62, le 20 mai, à 1 heure (N° 41 du gr.) ;

Du sieur LHOTE aîné (Louis-François), commissionn. en marchandises, rue de la Verrerie, 43, et rue du Bac, 42, le 21 mai, à 1 heure (N° 44 du gr.) ;

Du sieur GUILBAUT (Louis-Théodore), entr. de serrurerie, rue de l'Hôpital, 6, le 22 mai, à 9 heures (N° 42 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société GALPIN et veuve DELAUNAY, nég. en bières et cafés, rue Marcadet-Montmartre, 210, composée de Galpin (Laurent-Théodore), et dame Céline-Marie-Thérèse Develle, veuve Delaunay, entre les mains de M. Normand, place St-André des-Arts, 32, syndic de la faillite (N° 49872 du gr.) ;

Du sieur VILLIARD (François), fabric. de caoutchouc, rue Neuve-du-Champ-d'Asile, 48, entre les mains de M. Beaufour, rue Montholon, n. 26, syndic de la faillite (N° 49782 du gr.) ;

Du sieur LEGER (Hilaire-Alfred), fabr. de chapeaux de fantaisie, rue du Temple, 39, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 49970 du gr.) ;

Du sieur GROUSSEAUD (Jean), entr. de maçonnerie, rue Corbeau, n. 38, entre les mains de M. Bourbon, rue Richer, n. 39, syndic de la faillite (N° 49959 du gr.) ;

Du sieur RIBOULOT, fabr. de cadres, impasse St-Bernard, 7, faubourg St-Antoine, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 49663 du gr.) ;

Du sieur DUVEAU père (Jean-Baptiste), md corroyeur à St-Denis, rue de Paris, 60, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 49944 du gr.) ;

Du sieur MOREAU fils (Charles), anc. md de vins en gros, rue St-Maur-Popincourt, 132, entre les mains de M. Knéringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 49936 du gr.) ;

Du sieur DUTERTRE (Isidore), md d'articles de Paris, rue des Vieilles-Etuves-St-Martin, 11, entre les mains de M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic de la faillite (N° 49943 du gr.) ;

Du sieur PRIVAT (Jean-Joseph), ancien entr. de transports, boulevard des Vertus, 9, entre les mains de M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic de la faillite (N° 49940 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce delai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur GODON (Charles-Stanislas), md de lingeries, rue St-Honoré, 422, le 21 mai, à 9 heures (N° 49877 du gr.) ;

Du sieur CANNOT (Gustave Adolphe), anc. banquier à Paris, y demeurant, cité Turgot, 2, personnellem., le 20 mai, à 10 heures (N° 49583 du gr.) ;

Du sieur SCHUZ (Frédéric-Guillaume), md épicier au village Levallois, place de l'Empereur, le 20 mai, à 9 heures (N° 49767 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LARBAUD (Charles-Amédée), fabr. de jouets, rue du Temple, 134, le 21 mai, à 9 heures (N° 49511 du gr.) ;

Du sieur LACROIX (Théodore-Joseph), fabr. de chaussures, rue du Temple, 145, le 20 mai, à 10 heures (N° 49658 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projede de concordat.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUILBERT, anc. md de vins en gros à Nogent-sur-Marne, Grande-Rue, 45, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 10 pour 100, première répartition (N° 47168 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve CONARD, boulangère, rue Mouffetard, 266, peuvent se présenter chez M. Crampel, syndic, rue St-Marc, 6, pour toucher un dividende de 19 fr. 49 c. pour 100, unique répartition (N° 48774 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société BOUDIER frères, mds de nouveautés, boulevard Sébastopol, n. 6 (rive gauche), peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, n. 5, pour toucher un dividende de 43 fr. 42 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 48495 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la Dlle DOYEN, parfumeuse, rue de Larochefoucault, 35, peuvent se présenter chez M. Sautton, syndic, rue Chabanais, 5, pour toucher un dividende de 7 fr. 68 cent. pour 100, unique répartition (N° 49140 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CURIEUX, menuisier, rue Saint-Maur-Popincourt, 149, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 7 fr. 96 c. pour 100, unique répartition (N° 47226 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHAIX, mercier, rue de Rambuteau, n. 18, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 25 fr. 82 c. pour 100, unique répartition (N° 48614 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 MAI 1862.

NEUF HEURES : Peyrotte, fab. de billards, synd. — Buneau frères, mds de galoches, id. — Cachot, commissionnaire en marchandises, id. — Cornu fils aîné, mercier, ouv. — Landrin, sellier, id. — Lucas, entr. de maçonnerie, id. — Noël, fabr. de chaussures, id. — Balayn, fabr. de chapeaux, id. — Brache, négoc. commissionn., id. — Peels, nég., id. — Vercheval, md. de vins, clôt. — Goubay, nég., id. — Rameau, anc. md de vins, id. — Chauvin, fabr. de cols-cravates, id. — Polffer, fabr. de voitures, id. — Garrellon et Ce, nég. en vins, id. — Masdoumier, cordonnier, id. — Maucuit, fondeur en cuivre, id. — Dame Raguet, mde de merceries, id. — Mathieu, md de chaussures, conc. — Deniolle, nég. de cuirs, affirm. après union. — Guénard, loueur de voitures, id. — Lefebvre, limonadier, clôt.

MIDI : Bourgoint, charpentier, clôt. — Mayer, md de métaux, id. — Michelin, agent de fabr. id. — Sérié et Ce, commerce de vins, conc. — Rousseau et Ce, mds de charbons, délib. (art. 570).

UNE HEURE : Barnard, nég. commissionnaire, synd. après union. — Hullot, nég. en fruits secs et salaisons, ouv. — Bujon, md de bois, clôt. — Drier, fabr. de compas et optiques, id. — Lacoste, entr. de maçonnerie, union. — Glaser, cafetier, affirm. après union. — Seguin, limonadier, redd. de compte.

DEUX HEURES 1/2 : Simon, limonadier, synd. — Giroud de Villette, directeur de l'agence pour la transmission des offices, id. — Dame Rondeau, md de lingeries, ouv. — Boutet, facteur à la halle aux farines, id. — Frilley, fabr. de cadres, id. — Delteil, fabr. de porcelaines, id. — Chancenotte, md de vins, clôt. — Belorgey aîné, fabr. d'instruments de musique, id. — Comment dit Commun, gravatier, id. — Meyer, md de bois de sciage, id. — Solaire, entr. de constructions, id. — Defais, restaurateur, id. — Chatel, anc. boucher, conc. — Baltzinger, négoc., id. — Chartier, limonadier, rem. à huit.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 15 mai.

Rue des Déchargeurs, 13.

Consistant en :

2086—Appareils à gaz, comptoirs, tables, chaises, verres, pendules, etc.

Le 16 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2087—Tableaux, tapis, rideaux, pendule, buffet, tables, garde-cendre, etc.

2088—Canapé, chaises, table, chauffeuse, et quantité d'autres objets.

2089—Bureau, glaces, fauteuils, canapé, table à jeu, buffet, chaises, etc.

2090—Comptoirs, montres vitrées, app. à gaz, 2,000 bouteilles de vin, etc.

2091—Comptoir, œil-de-bœuf, mesures, fontaine, tables, chaises, etc.

Rue Ménilmontant, 81.

2092—Petit et grand bureaux flambeaux, table, canapé, rideaux, pendule, etc.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 33.

2093—Meubles de luxe, et autres objets.

Sur la place de Vincennes.

2094—Comptoir, glaces, banquettes, calorifère, tables, chaises, tabourets, etc.

Le 17 mai.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2095—Etablis, tréteaux, outillage à usage de charpentier, bois de charpente, etc.

2096—Cartonniers, bibliothèque, pendule, bureau, fauteuils, chaises, etc.

2097—Bureau, canapé, chaises, etc.

2098—Divan, fauteuils, chaises, pendule, tables, buffets, rideaux, etc.

2099—Bureau, tables, commode, chaises, lampes, machine, etc.

2100—Bibliothèque, bureau, vitrine, fauteuil, armoires, tables, chaises, etc.

2101—Armoire, bureau, fauteuils, psyché, comptoir, toile peinte, robes, etc.

2102—Bureau, comptoirs, balances, app. à gaz, buffets, app. p. chauffage, etc.

2103—200 pendules en bronze, 100 autres pendules, bureau, casiers, rayons, etc.

2104—Tables, buffet, chaises, et autres meubles. — Tombereaux.

2105—Comptoir, glaces, rayons, mesures, bouteilles, vins, liqueurs, fûts, etc.

2106—Secrétaire, tables, casiers, cartons, bracelets, perles, poêle, etc.

2107—Dix-huit kiosques terminés, cent mille mètres de moulures.

2108—Armoire, tables, canapé, rideaux, fauteuil, pendule, etc.

2109—Bureaux, fauteuils, canapés, cartonnier, bibliothèque, pendules, etc.

2110—Chaises, tables, fauteuils, bureaux, pendule, tableaux, armoire, etc.

2111—Armoire, canapé, fauteuil, chaises, bureau et autres objets.

2112—Comptoirs, bureaux, glaces, casiers et quantité d'autres objets ;

2113—Chemises, chapeaux, bottines, épée et quantité d'autres objets.

2114—Table, chaises, commode, glace, etc.

Rue de Meslay, 35.

2115—Tables, comptoirs, chaises, boîtes, fleurs artificielles, etc.

Rue Mrzagran, 22.

2116—Comptoir, bureaux, casier, appareils à gaz et autres objets

Paris-Passy, rue Sainte-Claire, 12.

2117—Armoire, canapé, fauteuils, chaises, bureaux, table, rideaux, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Denis, 23.

2118—Comptoirs, buffet, chaises, glaces, fauteuils, commode, table de nuit, etc.

Rue Neuve-Saint-Merry, 5.

2119—150m de draps nouveautés et fantaisie, bureau, casier, buSets, etc.

Rue de Charenton, 470.

2120—Tables, buffets, chaises, poêle, glaces, pendules et autres objets.

Rue du Pas-de-la-Mule, 3.

2121—Table, buffet, chaises, commode, table de nuit, pendule, etc.

Paris-Vaugirard, Grande-Rue, 19.

2122—Commode, armoire, chaises, poêle, tables, comptoir, verrerie, linge, etc.

Quai Conti, 7.

2123—Guéridon, piano, secrétaire, etc.

Rue de Nemours, 16.

2124—Bureaux, établis, tables, commode, armoire et autres objets,

Paris-Batignolles, Grande-Rue, 2.

2125—Trois billards, comptoirs, tables, banquettes, glaces, mobilier, etc.

Rue Serpente, 20.

2126—Tables, chaises, fauteuils, pendule, candélabres, commodes, rideaux, etc.

Rue Saint-Honoré, 203.

2127—Chaises, fauteuils, lampes, tapis, coffre-fort, mobilier, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 25.

2128—Tables, chaises, fauteuils, canapé, glace, pendule, candélabres, etc.

Rue du Faubourg Saint-Honoré, 25.

2129—Guéridon, canapé, glace, chaises, candélabres, pendules et autres objets.

Sur la place de Clichy.

2130—Cuvettes de garde-robes, baignoires, tuyaux en fonte, gouttières, etc.

Au village Levallois (Clichy), rue Poccard, 38.

2131—Tables, armoires, commodes, glace, voitures, machines à battre, etc.

Le 18 mai.

A Villemomble, rue de Paris, 18.

2132—Deux voitures, chevaux, hangar, manége et accessoires, tonneaux, etc.

L'un des gérants.
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Mai 1862. F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18,
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arr